

Date de dépôt : 21 octobre 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (E 2 40)

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11226 lors de six séances consécutives, entre le 28 août et le 2 octobre 2013. La présidence, assurée par M^{me} Anne Emery-Torracinta lors des trois premières séances, l'a ensuite été par M. Frédéric Hohl dès la mi-septembre. Les procès-verbaux de ces séances ont été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez et M. Tazio dello Buono.

Durant les travaux, le département des finances a été représenté par MM. David Hiler, conseiller d'Etat, et Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat, ainsi que par M^{me} Nadia Borowski, secrétaire générale adjointe. Ont aussi pris une part prépondérante aux travaux des experts externes, à savoir M^{me} Anne Troillet pour les aspects juridiques, et M. Giovanni Zucchinetti pour la facette actuarielle.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Introduction factuelle et bref résumé

Ce PL 11226 s'inscrit dans le cadre de la réforme des caisses de pension de l'état. Il fait suite notamment à l'acceptation par le Grand Conseil, puis par le peuple, de la fusion de la CIA et de la CEH (loi 10847) et a été examiné en partie en parallèle des PL 11125 (concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20) et 11227 (concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des

comptes (LTRCC)). Sur demande du DF, ce PL 11226 a été traité en priorité par rapport aux PL 11225 et 11227, ce afin de lever au plus vite les incertitudes affectant les magistrats du PJ susceptibles d'être concernés par un départ.

Les six séances consacrées au PL 11226 se sont articulées de la manière suivante :

28 août : présentation globale des PL 11225, 11226 et 11227

4 septembre : présentation spécifique du PL 11226

11 septembre : début de l'examen article par article du PL 11226, jusqu'à l'art. 16.

18 septembre : audition du Pouvoir judiciaire (représenté par MM. Olivier Jornot, président de la commission de gestion, et Patrick Becker, secrétaire général,) ; présentation de tableaux de comparaison avant-après ; examen de l'article 17.

25 septembre : fin de l'examen article par article

2 octobre : vote des 3 débats.

De nombreuses précisions techniques ont été sollicitées par les commissaires. Différentes questions ont notamment porté sur le caractère obligatoire du droit fédéral quant à certaines dispositions du projet de loi. Au cours des travaux, le Département des finances a proposé quelques amendements, de nature essentiellement technique. La commission n'a quant à elle formellement proposé (et accepté) qu'un seul amendement, portant sur l'art. 5, al. 4, à savoir l'indemnité en cas de non-réélection, la réduisant de 24 à 12 mois pour les magistrats, et de 36 à 24 mois pour le procureur général.

Débats (par séance):

Séance du 28 août: *Mise en contexte du PL 11226 par les représentants du Département des finances (en parallèle avec les PL 11225 et 11227, relatifs au traitement et à la retraite des conseillers d'Etat, respectivement du Chancelier d'Etat, respectivement des magistrats de la Cour des comptes)*

Certains points communs existent entre la situation des trois caisses, à savoir celle des magistrats du Pouvoir judiciaire, celle des magistrats de la Cour des comptes et celle des conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat (voir présentation en annexe).

M. Hiler indique que les travaux de mise en conformité de la législation au droit fédéral sont sur le point de s'achever. Il ajoute qu'il existe un lien entre l'adoption de la loi sur la caisse de pension de l'Etat de Genève en votation populaire et ces trois projets. Les magistrats seront dorénavant affiliés à la retraite aux mêmes conditions que les autres fonctionnaires, puisque tous deux touchent un salaire soumis à l'AVS et au deuxième pilier. Il n'y aura donc pas de régime d'exception, d'où la nécessité d'introduire la limite de 58 ans et certains critères formels (comme l'obligation pour la caisse d'avoir une fortune et un organe de gestion paritaire). Selon une analyse de la Cour des comptes datant d'il y a quelques années, il a été constaté que le salaire de ces deux groupes de personnes se compose d'une manière nettement différente et que des spécificités existent quant aux conditions de travail des magistrats. À l'instar de ce qui vaut pour la police et la CPEG, des mesures transitoires ont été prévues pour les personnes en fonction depuis un certain temps. Les objectifs sont résumés en page 4 de l'annexe n° 1. Conformément au droit fédéral, la retraite et les prestations de l'employeur ont été dissociées. Aucune des caisses des magistrats ne respecte actuellement les conditions fixées par le droit fédéral (cf. page 8), d'où la nécessité de mettre les lois à jour. Paradoxalement, ces caisses très coûteuses ont des découverts, car leur fortune s'alimentait uniquement par des versements de l'Etat, et non par des placements.

M. Hiler indique que, pour la caisse de prévoyance du pouvoir judiciaire, un travail de concertation a été effectué, comprenant des discussions avec le syndicat des magistrats, la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Procureur général et lui-même. Le Conseil d'Etat a dicté les règles générales, mais il a été tenu compte d'un certain nombre de demandes fondées des représentants du pouvoir judiciaire. La caisse n'était pas fondamentalement différente des autres, si ce n'est qu'une durée de cotisation de 28,5 ans était suffisante pour obtenir une rente pleine. Toutefois, les magistrats usaient peu de cette possibilité. Le problème de cette caisse était qu'elle ne prenait pas en compte les avoirs cotisés préalablement auprès d'une autre caisse. Dès lors, seule la caisse des magistrats du pouvoir judiciaire fournissait les retraites pleines, d'où la possibilité de cumuls intéressants. Il est aujourd'hui légitime de demander le même nombre d'années de cotisations à des juges. Il est vrai que ceux-ci prennent rarement leurs fonctions à 25 ans. Néanmoins, une fois passé le brevet d'avocat, ils cotisent de manière importante ou sont à leur compte.

Concernant les indemnités de départ, M. Hiler indique que le Conseil d'Etat s'est concerté à ce sujet avec le pouvoir judiciaire, particulièrement à propos des candidats non réélus, qui renoncent à se présenter (sur préavis

défavorable du Conseil supérieur de la magistrature) ou dont il est jugé opportun qu'ils démissionnent. Pour ces cas, des indemnités ont été prévues, qui seront gérées par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire. Une indemnité de trois ans maximum a été prévue pour le Procureur général dans le projet de loi déposé. Pour les autres magistrats, elle s'élève à deux ans maximum, en fonction de l'âge, de l'ancienneté, des chances de réinsertion et la situation personnelle du magistrat. Puisque le règlement du personnel de l'Etat ne s'applique pas aux magistrats, les détails devront être élaborés par la commission par voie de directive. Dès lors que les conditions de retraite sont alignées sur celles de la fonction publique, et que les juges ont le même problème que bien des universitaires (soit une impossibilité de cotiser 40 ans avant 65 ans), il a été considéré qu'il était justifié qu'ils puissent bénéficier de la rente-pont AVS. Les mesures transitoires sont très importantes, notamment afin d'éviter de pousser certains magistrats vers la sortie, et ce, conformément aux souhaits du Procureur général.

Les tableaux des coûts relatifs sont annexés au PL ; le nouveau système coûtera moins cher. De plus, des provisions sans utilisation seront récupérées et les cotisations de l'employeur seront moins importantes. Toutefois, du point de vue de la trésorerie, alors que jusqu'ici, seules des provisions étaient constituées, c'est désormais de l'argent qu'il faudra verser ; 137 millions seront ainsi versés à la caisse du pouvoir judiciaire.

Un commissaire (MCG), quant à l'indemnité de départ, demande si d'autres cantons pratiquent un système similaire à celui de Bâle.

M. Hiler répond que certains cantons romands ont gardé le système antérieur sans se mettre en conformité avec la LPP. Fonctionner de la sorte n'était pas une option pour le canton de Genève, mis en demeure par l'autorité de surveillance. Les cantons retenus pour la présentation au Conseil d'Etat étaient uniquement Bâle et Zurich. Il ajoute que certains cantons conserveront leur système tant qu'ils ne seront pas menacés.

Le commissaire (MCG) comprend totalement l'indemnité de départ pour le Conseil d'Etat, dont les membres sont plus exposés qu'un magistrat judiciaire. Il est d'avis qu'un juge est nettement moins exposé et a déjà de l'expérience professionnelle avant d'accéder à son poste. Puisqu'un juge peut donc retrouver plus facilement du travail, une indemnité d'un à deux ans maximum doit être prévue.

M. Hiler explique que c'est le cas et précise qu'il s'agit d'un maximum. Il ajoute que ceci est la conséquence des pouvoirs accordés par les commissaires à la Commission de gestion, qui décidera de la durée de

l'indemnité, au cas par cas. Pour la guider, cette dernière aura des directives, conformément à la LOJ.

Le commissaire (MCG) demande si les directives pourront être connues avant de décider de la suite du débat.

M. Hiler indique avoir eu l'impression que la Commission de gestion ferait un usage restrictif de cette indemnité. Il explique avoir rencontré d'anciens conseillers d'Etat et membres du pouvoir judiciaire et est d'avis que cette mesure est nécessaire.

Le commissaire (MCG) prend l'exemple d'un conseiller d'Etat, ancien chef de clinique, qui aura certainement perdu sa pratique, une fois sorti du Conseil d'Etat. Il aura par exemple de la peine à retourner dans son secteur, ce qui n'est pas forcément le cas d'un avocat.

M. Hiler répond que ce n'est pas correct. Il répète qu'il n'est pas si facile de retrouver un emploi, par exemple pour un procureur général mis à la porte ou un juge ayant défrayé la chronique. Ces personnes ont besoin de se faire oublier pendant quelque temps.

Séance du 4 septembre: poursuite de la présentation et questions des commissaires

L'experte juridique externe signale au sujet du régime actuel des magistrats du PJ que le service de surveillance a présenté des admonestations à de nombreuses reprises. Il ne reproche pas uniquement le non-respect de cette caisse et de celle des conseillers d'Etat des nouvelles règles fédérales. Ces caisses prévoient en plus des prestations qui ne sont pas conformes au droit, qui ne sont pas LPP-compatibles. Il fallait ainsi de toute façon apporter des modifications, hors même le nouveau droit.

Le point de départ, comme pour les conseillers d'Etat, était de différencier 2 plans de prestations qui sont différents et qui doivent légalement être différenciés. Il y a ce qui relève de la prévoyance professionnelle, soit la retraite, les prestations survivant et invalidité, qui doivent être conformes au système LPP. Il faut différencier cela de ce qui est dans le même paquet dans la loi actuelle, soit une indemnisation de fin des rapports de fonction, laquelle doit relever de prestations de l'employeur et non de prestations LPP versées par une caisse, qui seraient qualifiées de retraites et qui bénéficieraient d'avantages fiscaux.

Dans le PL, la partie relative au traitement n'a pas été touchée. Le Titre II prévoit une indemnité en cas de non-réélection. Les magistrats sortent souvent au moment de la retraite et rarement avant, car les élections sont tacites. Le but est d'éviter les effets pervers de gens qui ne vont se

représenter que pour pouvoir bénéficier d'une indemnité, selon la loi actuelle, alors qu'ils savent pertinemment qu'ils ne seront pas réélus. Il vaut mieux prévoir une indemnité de non-réélection, qui semble équitable.

Le titre III prévoit une rente-pont AVS, qui n'existe pas aujourd'hui. Ils ont repris le système du PLEND. Les magistrats ont ici quelque chose de similaire à ce que touchent les fonctionnaires.

Le directeur général des finances de l'Etat explique que ces caisses n'ont pas de fortune, mais que tous les engagements futurs sont provisionnés dans les comptes de l'Etat sous forme de provisions. Dans les tableaux financiers figurant à la fin du projet de loi, on voit que la provision est dissoute en 2013 et qu'il y a une recapitalisation en francs de la CPEG. Cela fait partie des mouvements de provisions qui ont été publiés dans le communiqué de presse du CE du 3 septembre. La dissolution des provisions fait apparaître un revenu. D'un autre côté, la charge effective est passée pour recapitaliser la caisse de retraite. La situation est identique sur ce point, pour les 3 caisses. Les 3 montants cash à recapitaliser s'élèvent globalement à 180 mios.

Il conclut en disant que ce système ne peut plus fonctionner ; il faut, avec la réforme de la LPP, qu'il y ait une vraie caisse.

L'experte juridique externe indique qu'il a été fait référence à la version antérieure du PLEND, mais que s'il est changé, il faudrait aussi changer cela, puisque le « PLEND » des magistrats est calqué sur le PLEND traditionnel.

Il évoque ensuite l'une des prestations, la prévoyance professionnelle. Il y a une affiliation à la CPEG selon le règlement de la CPEG, si bien que les magistrats auront la même prévoyance professionnelle que les fonctionnaires.

Enfin, il y a des dispositions transitoires permettant de faire passer les gens de l'ancien au nouveau système sans qu'ils ne soient lésés.

Un commissaire (UDC) constate que la prestation de retraite des magistrats du PJ s'élève à 64% du traitement assuré alors qu'elle est de 60% pour les conseillers d'Etat.

L'experte juridique explique que, pour les conseillers d'Etat, il y a l'affiliation à la CPEG. De plus, lorsqu'une personne entre dans une caisse, elle doit amener les prestations de libre passage accumulées ailleurs. Tout ceci concerne la retraite.

L'actuaire indique que l'objectif, pour les conseillers d'Etat, est de 60% sur 40 ans et de 68% au maximum, pour celui qui aura fait plus de 40 ans. Pour les magistrats du PJ, c'est 64% sur environ 95% du salaire. À la CPEG, du salaire de base est déduite la somme de quelque 24 000 F, soit la déduction de coordination ; la retraite est calculée sur le montant restant.

L'experte juridique indique qu'en plus de la retraite, les conseillers d'Etat ont une allocation, laquelle est plafonnée à 60% dans le nouveau système. Pour les magistrats, il n'y a pas d'allocation ; il y a la retraite selon le régime CPEG et éventuellement le pont-AVS. Elle précise que l'indemnité pour non-réélection ne va, en principe, pas se coupler avec une retraite ; elle va être payée avec une prestation de libre passage qui irait ailleurs.

L'actuaire externe ajoute que les magistrats ne sont actuellement pas soumis au PLEND, car ils peuvent partir avec la pleine rente après 28 ans et peuvent partir à 60 ans sans la moindre déduction de prestations. Comme le régime général va leur être appliqué, il est logique qu'ils aient aussi accès à cette mesure compensatrice, de même nature que celle proposée aux fonctionnaires.

L'experte juridique relève que les magistrats travaillent presque tous jusqu'à 64 ans, même s'ils bénéficient actuellement de conditions favorables pour partir avant.

Séance du 11 septembre: lecture article par article

L'experte juridique externe indique qu'au titre I « Traitement », les articles 1 à 4 ont la même teneur que ceux de la loi actuelle. Le traitement des magistrats n'est pas touché par ce PL ; il sera identique au traitement actuellement en vigueur.

A l'article 3, il est précisé que les présidents de juridiction ont droit à une indemnité présidentielle et que celle-ci existe déjà actuellement.

Concernant le Titre II « Indemnité en cas de non-réélection », il est précisé que cette indemnité n'a rien à voir avec une quelconque retraite ou pension différée. C'est une indemnité de départ, soit ce qui est connu dans le privé comme étant le « parachute ». Il s'agit de verser une somme en cas de départ, laquelle solde toutes les prétentions. Il n'y a alors pas de pont-AVS versé et la personne part avec cette indemnité et avec ce à quoi elle a droit avec la CPEG, qui peut être une prestation de libre passage.

Actuellement, au PJ, il est très difficile de voir partir les mauvais éléments. Cette indemnité est un moyen de motiver certains à partir, que ce soit des mauvais éléments ou des gens fatigués.

L'article 5 al. 1^{er} prévoit cette indemnité pour le magistrat qui n'est pas réélu, ce qui est très rare.

L'al. 2 lit a prévoit que, si le magistrat renonce à se porter candidat alors que le Conseil supérieur de la magistrature a préavisé sa candidature défavorablement, il a aussi droit à une indemnité de départ. Cela a été évoqué

la semaine dernière par M. Hiler. Le but est d'éviter que des gens, dont tout le monde souhaite départ, ne provoquent une élection pour avoir droit à l'indemnité en cas de non-réélection, car cela coûte très cher au contribuable.

L'al. 2 lit b prévoit qu'en cas de démission, il est exceptionnellement possible pour le Conseil supérieur de la magistrature de décider d'octroyer l'indemnité en cas de non-réélection.

Un commissaire (MCG) signale que, lors de la dernière séance, M. Hiler avait donné des explications par rapport à cette indemnité de départ. Cela le dérange quelque peu, même s'il peut comprendre que le fait de ne pas avoir une élection peut éviter des surcoûts. C'est toutefois comme si un mauvais fonctionnaire était payé pour partir. S'il doit y avoir une élection générale, elle doit avoir lieu et il ne faut pas favoriser des mauvais éléments, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent, dans cette République. C'est ce qui le dérange le plus dans ce PL, même si les cas concernés sont excessivement rares. Il est dérangé par le fait que les gens qui ne donnent plus satisfaction soient favorisés et que leur soit donné un montant considérable, même si c'est décidé au cas par cas.

L'experte juridique remarque que cela peut aussi concerner des gens fatigués par leur charge et non forcément des gens qui ont mal exécuté leur travail.

Le commissaire (MCG) remarque qu'en ce moment, les députés discutent du PLEND ; ils sont en train de restreindre certaines dispositions alors que, pour les magistrats, ils y vont gaiement. Il y a là quelque chose qui ne joue pas. C'est une question politique.

Un commissaire (L) va poursuivre un peu dans la même veine et suivre les éruclatations que certains mettent sur les réseaux sociaux concernant la rétribution versée aux députés. Il a de plus en plus de peine à comprendre le principe qui veut que quelqu'un qui n'est pas réélu touche une indemnité de départ. Cela vaut pour les conseillers d'Etat et les juges. Cela lui semble être un concept qui n'est plus du tout dans l'air du temps, qu'il trouve assez arbitraire et extraordinairement peu élégant. C'est en quelque sorte une prime à ceux qui sont mauvais.

Sa tendance consisterait à supprimer cette prime de départ et à se demander comment cela se passe dans le monde réel. La question pourrait peut-être être posée en se demandant s'il ne faudrait pas augmenter la rémunération des magistrats.

L'espèce de marchandage autour du fait de se représenter ou pas n'est plus adéquate à la réalité du monde dans lequel ils vivent aujourd'hui. Il ne

comprend pas ce système, qui avait peut-être du sens par le passé mais n'est plus du tout concluant aujourd'hui.

Un commissaire (R) partage l'avis de ses collègues. Il se demande si, pour les 3 PL sur les caisses de pension des magistrats, une réflexion a été menée consistant à envisager des salaires plus élevés et que, lorsque la personne part, elle part et n'a alors rien. Il préférerait que le salaire soit véritablement augmenté et qu'il n'y ait pas de parachute au départ. Il aimerait savoir si les groupes de travail, qui ont produit ces PL, ont mené pareille réflexion.

Un commissaire (Ve) comprend l'aspect relatif à l'exposition. Si une affaire est fortement médiatisée et compliquée et qu'un juge saute pour cette raison, il pourra avoir de la peine à se recaser professionnellement. Les magistrats du pouvoir politique ou judiciaire peuvent connaître une fin de carrière en raison d'une affaire, et non pour des raisons personnelles ; les sorties de crises peuvent alors être compliquées.

Ce sont des gens qui sont plus exposés que dans d'autres types de professions. Dans une entreprise normale, une personne est rarement renvoyée à cause de la pression publique ou de la presse et les gens ne sortent pas forcément avec une image ternie. En revanche, le magistrat qui se fait renvoyer du PJ en raison d'une affaire ne retrouvera pas forcément facilement du travail en partant. Il en va de même pour les conseillers d'Etat, sauf s'ils sont avocats.

Il faut, dans cette affaire, mesurer ce qu'il y a de différent, ou pas, par rapport au monde de l'entreprise. Un patron de banque, par exemple, qui quitte sa fonction suite à un scandale, aura de la peine à trouver du travail directement à sa sortie, alors que les hauts dirigeants qui sont licenciés ne rencontrent pas forcément la même difficulté, mais partent pourtant avec un parachute doré, qui choque quelque peu.

Par ailleurs, il faut également se demander si les personnes prêtes à s'engager dans la magistrature ont l'impression de prendre un risque ou pas.

Il se rappelle d'une discussion qu'il a eue avec une personne qui aurait pu être une candidate PLR, qui avait une bonne situation mais se demandait ce que pourrait être une sortie de campagne, en cas d'échec.

Il n'a pas de réponse toute faite, mais pose la question.

S'il faut avoir une fortune personnel ou un plan B lorsque l'on veut s'engager dans ce genre de carrière pour assurer une sortie, il convient de se demander si les personnes sont vraiment prêtes à se lancer ou non.

Une commissaire (Ve) pense que la question évoquée par le commissaire (R) quant à envisager un salaire plus élevé a déjà été posée la semaine dernière. Elle croit se souvenir que M. Hiler a répondu que cette solution a été envisagée mais que, si elle était attaquée en référendum, il n'y aurait aucune chance qu'elle passe devant la population à l'heure actuelle. C'est une analyse politique qui a guidé ce choix, si elle a bien compris.

Un commissaire (S) dit qu'il ne considère pas le salaire des magistrats comme étant particulièrement faible. Il se souvient de M. Vasella, qui estimait que son indemnité de départ, non négligeable, était justifiée et légitime. Il a l'impression que, même s'ils augmentaient le salaire des magistrats, il n'y aurait aucune garantie quant à l'effet sur les gens. Le problème de gens incompetents qui se représentent ne serait pas résolu en augmentant leur salaire. En effet, une personne incompetente, qui pourrait continuer à toucher un salaire encore plus élevé, aurait certainement tendance à rester encore plus longtemps.

Il ne dit pas qu'il est un grand partisan de cette solution et peut partager les observations du commissaire (L), mais il ne voit pas ce qu'il est possible de faire pour augmenter la qualité du travail de la magistrature lorsque des cas pareils se présentent. Il se demande même s'ils n'auraient pas pu changer de Procureur général plus tôt, s'il avait existé pareille solution.

Un commissaire (UDC) se dit gêné par le principe. Les magistrats sont élus et sont correctement payés pour leur fonction. S'ils ne sont pas réélus, ils perdent leur travail ; c'est inhérent au travail et connu des magistrats. Il ne voit donc pas pour quelle raison ils toucheraient une indemnité de non-réélection.

Un commissaire (MCG) dit que, lorsqu'il entend les comparaisons avec M. Vasella, il admet qu'une question peut se poser sur le plan moral. Lorsqu'il s'agit de l'Etat, en revanche, ce n'est plus uniquement une question morale. Il y a aussi un côté arbitraire dans ce qui est proposé. Il y a une fourchette, dans l'indemnité, laquelle est définie de cas en cas, en fonction de la situation. Cela peut être totalement arbitraire.

A Carouge, ils ont pu voir les effets d'un tel système : la population a signé le référendum avec enthousiasme.

Il peut admettre qu'il est plus difficile pour des conseillers d'Etat de se recycler que pour d'autres magistrats. Ils ne vont pas chercher un travail avant les élections, pour le cas où ils ne seraient pas élus. Il est difficile pour un conseiller d'Etat de recommencer sa profession initiale après 8 ans d'arrêt. L'indemnité de départ peut se justifier pour un conseiller d'Etat, mais pas pour les magistrats du PJ, qui sont tous avocats et ont donc une profession.

Les cas de magistrats du PJ ayant été amenés à quitter leur fonction sont rare. Il est ridicule de faire des lois pour de telles exceptions.

Il est favorable à supprimer cette indemnité. Il faut se débarrasser de celui qui ne donne plus satisfaction, dans le privé comme dans la fonction publique. Il n'y a pas de garantie de l'emploi et il ne faut pas garder des boulets et les payer encore de manière substantielle pour qu'ils partent.

Un commissaire (PDC) indique que le PDC peut être perplexe et peut refuser d'institutionnaliser la pratique des placards dorés externalisés. C'est une pratique qui est dénoncée lorsqu'elle se passe dans le privé et la population la comprend de moins en moins. C'est vécu comme une astuce, ce qui n'est pas très bon. La position du PDC est différentes par rapport aux conseillers d'Etat, qui sont dans une situation différente de celle des magistrats du PJ, qui ont un passé et ont encore un avenir, ce qui n'est pas forcément le cas des conseillers d'Etat.

Un commissaire (L) propose formellement de supprimer le titre II du PL 11226.

La Présidente relève qu'ils sont, pour le moment, dans l'explication du PL article par article et non en deuxième débat.

L'experte juridique externe dit qu'ils ont effectivement réfléchi à augmenter le traitement des magistrats. M. Hiler a assez vite considéré que cela n'était politiquement pas opportun, notamment parce que les magistrats du PJ ont obtenu une augmentation il y a 2 ans. De plus, ils se sont concentrés sur les modalités de fin des rapports de travail et sur la retraite, dans ce PL.

L'exposition a été prise en compte. Au niveau de l'al. 4 de l'article 5, on constate qu'il y a une différence entre tous les magistrats ordinaire du PJ et le Procureur général, l'indemnité des premiers étant plafonnée à 24 mois alors que celle du Procureur général peut aller jusqu'à 36 mois ; cette différence de plafond est liée est la différence d'exposition dans les fonctions. Un Procureur général pourra avoir plus de mal qu'un magistrat ordinaire à retrouver un emploi, en raison de l'exposition qu'il aura vécue durant sa carrière de magistrat.

S'agissant des modalités, elle relève que l'al. 4 prévoit que l'indemnité ne peut dépasser 24 ou 36 mois. La Commission de gestion du PJ va décider au cas par cas ce qu'elle attribue, entre 0 et le maximum. A chaque fois qu'elle va prendre une décision, celle-ci va valoir jurisprudence et va pouvoir être attaquée devant les tribunaux. Elle va donc devoir avoir une cohérence. La Commission de gestion du PJ devra prendre en compte divers critères et ne devrait ainsi pas verser dans l'arbitraire.

Un commissaire (L) est, comme ses collègues, étonné par ce genre de dispositions. Le Procureur général, qui a dû mettre fin abruptement à son mandat, n'est pas sans avoir retrouvé des propositions de travail intéressantes. Il faut ainsi faire très attention quant à l'image donnée. Certains réclament que les parachutes soient supprimés dans l'économie privée. Or, ici, ils maintiennent un parachute dans le secteur public, ce qui ne lui semble pas forcément être une politique avisée.

Un commissaire (R) remarque qu'un entrepreneur qui devient conseiller d'Etat ou député, aura de toute façon des problèmes dans sa carrière actuelle ou future. Il a vu, dans la presse, qu'il y avait beaucoup de discussions autour de l'augmentation du salaire des députés. Il n'a pas de problème à faire face à cela et à en discuter. Il estime qu'il faudrait affronter ce problème et dire clairement qu'il serait préférable que les magistrats aient des salaires plus élevés, car il estime que ceux-ci sont effectivement trop bas. Or, il lui semble difficile d'expliquer à la population qu'un magistrat, bon ou mauvais, reçoit une indemnité lorsqu'il part. Dans la vraie vie, pour reprendre l'expression du commissaire (L), cela ne se passe pas comme dans ce PL.

L'experte juridique précise que cette indemnité existe déjà et n'est pas créée par ce PL.

Un commissaire (L) constate qu'ils sont mal partis. Il y a des a priori venant du CE, qu'il peut tout à fait entendre mais qui faussent terriblement le débat qu'ils ont ici. Il peut entendre, jusqu'à un certain point, le CE dire pour quelle raison il n'a pas voulu traiter cela de manière réaliste, mais il ne peut se rallier à cela.

Comme ils traitent ici des caisses de retraite des magistrats, ils ne devraient pas s'occuper de ce qui se passe pour ceux qui ne se représentent pas ou ne sont pas réélus. Il faudrait pouvoir scinder les problèmes, le parachute doré et les retraites. Il voit mal le GC accepter le principe d'un parachute doré alors que la rétribution des députés, qui ne touchent pas de parachute doré, semble être le fond de commerce de certains journaux ou réseaux sociaux.

Il croit qu'il y a une décision de principe à prendre maintenant car, autrement, il n'est pas du tout certains qu'ils arriveront à se sortir de ce problème.

La Présidente demande si cette indemnité existe ce jour sous la même forme, puisque la formulation est un peu différente.

L'experte juridique externe répond qu'il y a actuellement une indemnité en cas de non-réélection ou de suppression de charge.

La Présidente pense qu'il serait intéressant de savoir à quoi cela correspond, financièrement, afin de savoir si, avec ce PL, la situation actuelle serait améliorée, péjorée ou inchangée. Il faudrait pouvoir comparer la situation actuelle à celle créée par ce PL.

Un commissaire (MCG) approuve les propos du commissaire (R), mais pense qu'il faudrait alors que tous les partis soient unanimes. Il risque, en effet, de toujours y avoir un parti, comme c'est le cas du PLR à Onex, qui va venir hurler car le CA a demandé de faire quelque chose de décent. Il s'agissait de passer de 6 000 F à 7 000 F d'indemnité pour les magistrats, soit quelque chose de décent, mais qui semble important en pourcentage.

Il explique que le magistrat n'est pas un employé et a donc une caisse de pensions différente de celle du personnel de l'administration. Il a ainsi tout inclus, y compris la part patronale, pour dire ce que coûtait un magistrat.

Il faut que tous admettent que les gens, qui se dédient à la tâche publique, soient dédommés de manière décente. La réflexion mérite d'être posée, tant pour les magistrats cantonaux que communaux ou pour les députés.

Il sait que le parti socialiste, lors du prochain vote du budget, va demander de réduire l'augmentation des jetons de présence des députés, décidée par le Bureau du GC. Il annonce que, si la gauche dépose un tel amendement, le MCG déposera un amendement pour supprimer les indemnités des députés. Ils verront alors qui est le groupe politique le plus crétin à ce jeu-là.

Est rappelé l'article 23 LPAC, al. 4 « Suppression d'un poste » : « En cas de résiliation, seul le fonctionnaire reçoit une indemnité égale à 6 fois son dernier traitement mensuel de base, plus 0,2 fois son dernier traitement mensuel de base par année passée au service de l'Etat ou de l'établissement, une année entamée comptant comme une année entière. Le nombre de mois d'indemnités versées ne peut excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'âge légal de retraite du fonctionnaire ».

La Présidente constate que le PL est plus généreux que la situation actuelle.

L'experte juridique apporte la nuance suivante : la LPAC dit que le magistrat « a droit » à une certaine indemnité alors que le PL ne prévoit qu'une fourchette, l'indemnité pouvant être nulle.

Un commissaire (UDC) a entendu le commissaire (R) dire que les paies ne sont pas très élevées pour les magistrats, notamment les conseillers d'Etat. Or, en réalité, les paies sont bien plus élevées car, s'ils payaient tout ce qu'ils devaient payer pour pouvoir avoir une retraite telle que celle qu'ils ont

actuellement, après 10 ans, leur salaire serait de 315 000 F par an, ce qui est un salaire correct.

Un commissaire (L) relève que l'argument avancé est juste formellement, mais politiquement totalement erroné.

La Présidente précise que la loi sur les magistrats du PJ fait référence à cet article de loi.

Le commissaire (L) comprend cela et dit simplement que, du point de vue politique, cet article devrait être modifié car ces parachutes de départ ne sont pas justifiés. Le CE veut faire passer en catimini un PL alors qu'en ce qui concerne la modification des indemnités pour les députés, certains se proposent d'en faire un cas politique. Il espère que ceux qui refusent l'augmentation des indemnités pour les députés refuseront aussi les augmentations prévues pour le CE. Il y aurait là de la cohérence.

Un commissaire (MCG) revient à quelque chose de plus comparable que les jetons de présence des députés, soit le PLEND. Il rappelle que certains souhaiteraient supprimer le salaire de départ supplémentaire. Il serait assez malvenu de dire, d'un côté, à celui qui veut prendre son PLEND, qui est aussi fatigué ou un boulet, que le dernier salaire est supprimé car ce n'est plus un départ à la retraite mais une démission et que, d'un autre côté, l'on accorde des indemnités de départ à des élus fatigués ou qui sont des boulets. Il ne faut pas accepter ces dispositions sur l'indemnité de départ, totalement contraires au bon sens politique.

L'experte juridique croit se souvenir que la Commission de gestion du PJ va gérer avec le cash qu'elle a à disposition. Il n'y aura pas d'argent octroyé en plus aux magistrats, par cette indemnité de départ ; il faudra gérer avec le budget existant.

La Présidente demande si les magistrats qui quittent leur emploi pourront toucher ce parachute, qu'ils retrouvent un revenu ou pas.

L'experte juridique externe dit que tel sera le cas, même s'ils retrouvent du travail.

Un commissaire (L) pense qu'il faut se prononcer sur l'opportunité de découpler ces projets. Lier la question de la caisse de retraite au problème des parachutes dorés ne convient pas, car ce sont des problématiques indépendantes.

Un commissaire (Ve) se demande s'il ne faudrait pas demander l'avis à la Commission interpartis. Le problème se situe plus au niveau du recrutement des magistrats que dans leur situation actuelle. Il faut se demander s'il est aisé de trouver des magistrats. Il n'est personnellement pas certain que tous

les avocats sont bien payés. Il faut se demander si le salaire est quelque chose qui attire les avocats vers cette fonction. Si la Commission interpartis dit qu'il n'y a pas de problème de recrutement, qu'il y a pléthore de candidats et que cela n'est pas un enjeu, c'est très bien. Si, en revanche, tel n'est pas le cas, que la baisse de revenu est telle pour les avocats et que le risque pris est tel que trop d'avocats de qualité se détournent de la magistrature, cela peut poser un problème. Il faut savoir s'ils arrivent encore à attirer des avocats vers la magistrature, lesquels sont prêts à prendre le risque de quitter l'étude dans laquelle ils sont associés ou salariés.

La Présidente demande si le commissaire (Ve) souhaite que la Commission auditionne le président de la Commission interpartis, ce qui lui est confirmé.

Un commissaire (L) remarque que cela ne change rien au problème du parachute doré. Si la réponse est qu'il n'y a que des mauvais candidats et qu'il faut donner un parachute à la sortie, cela ne convient pas.

Un commissaire (L) ajoute qu'il voit mal la Commission interpartis dire qu'il faut supprimer le système des parachutes dorés. Ce n'est pas le rôle de la Commission interpartis de venir donner une appréciation sur les montants que les députés veulent mettre à leur disposition ; c'est le rôle des députés de décider de ce qu'ils leur donne.

La Présidente dit que cela dépend du sujet sur lequel la Commission interpartis est auditionnée. Le commissaire (Ve) ne veut pas lui demander son avis sur le PL, mais savoir uniquement si le recrutement est facile ou pas.

Le commissaire (Ve) ajoute qu'une partie des membres de la Commission interpartis ne sont pas des magistrats et ne sont souvent pas intéressés par la magistrature. Il sera intéressant que les avocats leur disent s'il est facile de recruter des magistrats.

Un commissaire (MCG) dit avoir siégé durant 2 ans à la Commission interpartis. Jusqu'à récemment, avec la modification des effectifs du PJ, il n'y avait aucun problème de recrutement. Il pense que cette audition ne va rien apporter. Aujourd'hui, vu la demande importante de nouveaux magistrats, il y a effectivement un problème de recrutement. Or, il estime que la situation sera rétablie d'ici une année ou deux ans.

Il répète qu'il faut refuser ces indemnités de départs, car il n'y a pas de raison de favoriser les magistrats fatigués ou qui sont des boulets, par rapport à des employés d'autres services. La personne qui ne remplit plus les conditions doit tout simplement dégager.

La Présidente dit que la Commission va essayer d'auditionner la Commission interpartis la semaine prochaine, sous réserve de la disponibilité de son président.

L'experte juridique externe poursuit, avec le titre III « Rente-pont AVS pour les magistrats ». Il ne s'agit pas de prestations qui concernent la fin des rapports de travail, soit des prestations de l'employeur, mais bien des prestations touchant à la retraite.

Cette rente-pont est basée sur le modèle du PLEND et prend compte le fait qu'au niveau de la retraite, par rapport au régime actuel, il y a une grosse coupure de leurs prestations avec la filiation CPEG.

Concernant le Chapitre I (But), elle explique que l'art. 7 offre vraiment les mêmes conditions que le PLEND. L'al. 2 prévoit que la retraite anticipée peut être due dans deux cas : soit le magistrat démissionne, soit il réduit son activité à une demi-charge. Aujourd'hui, soit les gens ont une pleine charge qui correspond à un 100% - bien qu'ils ne comptent pas les heures comme les fonctionnaires - ou une demi-charge. Dans le PL, ils ont prévu que ceux qui voudraient passer à la demi-charge auraient le droit à la rente-pont AVS. L'al. 2 prévoit que la rente-pont AVS ne peut pas être versée aux magistrats bénéficiaires d'une indemnité au sens de l'article 5 : il n'y a pas de cumul entre l'indemnité en cas de non-réélection et un éventuel PLEND. C'est soit l'un, soit l'autre. Ainsi, l'article 7 pose les conditions générales.

Concernant le Chapitre II (Conditions et octroi de la rente-pont AVS), elle explique que l'art. 8 précise les conditions pour toucher cette rente-pont AVS. C'est calqué sur le modèle actuel PLEND, celui avant les modifications de la COFIN. Elle peut préciser ce qui devrait être changé dans les articles pour coller au modèle entériné par la COFIN. Le magistrat peut bénéficier d'une rente-pont AVS en cas de démission ou réduction à demi-charge, si cumulativement : a) il est âgé de 58 ans révolus ; b) il est à plus de 6 mois de l'âge donnant droit à une rente AVS ; c) il a exercé les fonctions de magistrat pendant 10 ans au moins, les 10 années précédant sa démission ou réduction de charge au sein du PJ ; et d) il n'a ni prestations d'invalidité, ni prestations d'une institution de prévoyance pour l'activité dont il démissionne. Ce n'est pas quelque chose qui se cumule. S'agissant de l'âge, il a été changé à 60 ans. Il faudrait changer ceci dans un amendement. L'art. 9 est une règle de procédure : pour demander le pont AVS, il faut faire une demande écrite à la commission de gestion du PJ dans les 6 mois précédant la date de démission ou réduction de l'activité à une demi-charge.

Un commissaire (R) trouve qu'il serait intéressant d'avoir un tableau avec ce qui se passait avant et ce qui se passera après, avec des exemples.

L'experte juridique externe va essayer de faire ceci au plus vite.

Un commissaire (UDC) demande si pour le reste, c'est la même chose – excepté le changement de l'âge de 58 à 60 ans.

L'experte juridique externe répond par la positive. C'est le modèle PLEND.

Concernant le Chapitre III (Montant et versement de la rente-pont AVS), elle explique que c'est vraiment la même chose que le PLEND : il y a 36 mois au maximum de rentes mensuelles AVS. Le montant total, montant mensuel, versement et adaptation de la rente-pont suivent les mêmes conditions que le PLEND. Il n'y a pas eu de changement de la part de la COFIN en ce qui concerne les articles 10 à 13.

Quant au Chapitre IV (Activité postérieure et interdiction du cumul de revenus), elle indique que les règles de sur-indemnisation sont reprises des règles du PLEND. Quelques modifications devront être amenées. Le but n'est pas de s'enrichir, mais de prendre une retraite anticipée et que le PLEND permette de faire face à cette réduction ou cessation d'activité. L'article 14 parle d'activités postérieures au départ à la retraite anticipée. Si on reprend une activité ou une fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique, le droit à la rente cesse. Quelques modifications devraient être amenées aux articles 14 et 15. L'art. 14 al. 2 prescrit l'obligation d'annoncer toute activité rémunérée à la commission de gestion du PJ. Il ne s'agit pas seulement d'une fonction non-permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique, mais toute activité rémunérée. L'article 14 al. 4 précise que la rémunération perçue en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature ou de la Cour d'Appel n'est pas prise en considération. Dans ces cas, il y aurait un droit de maintenir une activité pour un membre du Conseil supérieur de la magistrature ou de la Cour d'appel du PJ. Toutefois, pour le reste, toute rémunération résultant d'une participation à l'organe supérieur d'une institution, au sens de l'art. 1 al. 2 de la LGAF serait prise en considération. S'il y avait une telle activité, elle serait déduite de l'éventuel pont. Si la COFIN accepte ce pont AVS, trois demandes d'amendement devront être apportées pour être cohérent par rapport au PLEND : à l'art.8 ; à l'art. 14 al. 2 et à l'art. 14 al.4.

La secrétaire générale adjointe du DF explique que toute activité rémunérée est déduite du pont, et ce qui est interdit est un poste permanent à l'Etat. Tout doit être annoncé. Ils ont repris exactement la même chose que pour le PLEND.

La Présidente signale que l'esprit de la COFIN était d'interdire le cumul.

Un commissaire (L) évoque la cohérence. D'après ce PL, les gens doivent renoncer, s'ils ont un travail, de façon à ce qu'il n'y ait pas de cumul. Toutefois, il reste une petite niche si la personne est à la Cour d'appel ou le Conseil de la magistrature. Il demande pourquoi.

L'experte juridique externe explique que M. Hiler trouvait cohérent politiquement de maintenir ceci. A la commission du PJ ou en Cour d'appel, il y a un certain nombre de magistrats « retraités » et il n'y a pas de raison de les décourager de continuer à occuper ces fonctions.

Un commissaire (L) conclut que si quelqu'un est fatigué, il peut prendre sa retraite, mais il n'est pas assez « fatigué » pour ne pas siéger à la Cour d'Appel. C'est injurieux pour les gens qui viennent du privé, et il s'inquiète si les gens sont jugés par des retraités. Il n'y a aucune raison d'avoir une « niche » ou des cas particuliers de cette espèce.

Un commissaire (L) pense que cette affaire est mal partie. Il y a un objectif essentiel qui est d'intégrer avant le 1^{er} janvier 2014 le fond de la caisse de retraite. A cet objectif indispensable à atteindre dans les meilleurs délais, s'ajoutent des modifications pour le maintien de dispositions qui sont politiquement peu vendables et qui peuvent faire l'objet d'un référendum. Il demande ce qui se passerait si la loi proposée telle quelle par le Conseil d'Etat est d'aventure acceptée par le Grand Conseil, mais fait l'objet d'un référendum via lequel elle est refusée. Il demande ce qu'il est possible de faire à ce moment.

Un commissaire (L) trouve que la proposition qui est faite est indécente. Le simple maintien de ce qui existe n'est pas décent.

L'experte juridique externe indique que s'il y a un référendum, on se retrouvera dans la même situation. Ils sont tenus par ce délai fédéral à fin 2013. Celui-ci a été reporté d'un an, par ordonnance fédérale. Ce report du délai date du mois passé. Elle confirme que ceci concerne toutes les caisses de pension publiques. S'agissant du PJ, le service de surveillance les a interpellés à de nombreuses reprises pour des questions de non-conformité au droit qui ne tiennent pas uniquement à ce fameux plancher de 80% de capitalisation des caisses. Il y a notamment l'âge de la retraite, le niveau de prestations, etc., qui ne sont depuis plusieurs années pas conforme au droit. Ainsi, il y a un impératif de se conformer au droit. Pouvoir partir en-dessous de 58 ans n'est pas conforme. Potentiellement, au PJ, il est possible de partir avant. Là, il y a une obligation de se conformer au droit. Aussi, c'est un PL qui a fait l'objet de nombreuses discussions avec les juges.

Un commissaire (L) rappelle que l'autre projet a fait l'objet de nombreuses discussions avec le cartel. Les commissaires ont vu le résultat. Il y a un cartel des juges et de la fonction publique. Ce sont deux cartels.

L'experte juridique externe remarque que leur retraite a déjà beaucoup été sabrée. Les montants sont bien différents. En ce qui concerne la retraite anticipée, il y a des différences considérables de montants. Ce sont des chiffres qu'ils peuvent fournir. La filiation à la CPEG implique pour les magistrats d'avoir un niveau de retraite beaucoup moins élevée que ce qu'ils ont maintenant, surtout pour ce qui est de la retraite anticipée, avant 64 voire 65 ans.

La Présidente évoque l'histoire de M. Devaud. Il a été dit qu'il pouvait parfaitement démissionner de la Cour des Comptes, car de toute façon il avait déjà droit à sa retraite et donc ne perdait rien financièrement. Il était dans une situation de retraite bien avant 65 ans, extrêmement avantageuse. Il serait bien d'avoir les chiffres comparatifs.

Un commissaire (L) suggère l'audition du Président de la caisse de retraite des avocats, car il serait intéressant d'avoir l'opinion des avocats indépendants sur la caisse de retraite des juges. On recrute essentiellement chez les avocats pour avoir des juges.

L'experte juridique externe dit que comme indépendants, il y a une marge pour fixer le salaire assuré.

Un commissaire (L) entend bien que la condition d'indépendant est différente. Toutefois, le regard qui peut être porté par le Président de cette caisse de retraite sur les conditions faites aux juges dans la caisse de retraite qu'ils négocient comme un cartel serait intéressant. Il discute tout autant de l'argent qui va aux employés de la fonction publique que celui qui va aux juges. C'est toujours l'argent des contribuables.

L'experte juridique dit qu'au niveau de la retraite, il y a une vraie baisse.

Un commissaire (L) souhaite voir les chiffres actuels, les chiffres souhaités par le PJ, et ceux du projet tels qu'ils sont.

L'experte juridique précise qu'historiquement, les magistrats prennent très peu la retraite anticipée. S'ils continuent à prendre très peu une retraite anticipée, en réalité, ils ont une baisse de prestations.

Un commissaire (S), s'agissant des avocats indépendants, pense qu'il y a un malentendu. Personne chez les avocats n'est forcé de postuler pour un poste de magistrat. Les avocats connaissent les conditions salariales, de retraites, etc. Les conséquences sont connues. Peut-être que par rapport à certains avocats indépendants, ils n'ont pas les mêmes tarifs et ne gagnent

pas la même chose. Peut-être que pour d'autres, la magistrature est une plus-value importante et qu'ils en sont très satisfaits. Peut-être que pour certains avocats du PLR, c'est embarrassant, car quand ils sont magistrats, ils ne peuvent pas inviter leurs amis dans une piscine aussi grande que ceux qui sont indépendants, mais il ne pense pas que ce soit réellement un problème.

La Présidente rappelle que tous les avocats ne sont pas forcément indépendants. Un certain nombre d'avocats sont salariés dans des études. Il y a des indépendants qui gagnent très bien, d'autres pas, etc. Il y a tout le panel.

L'experte juridique dit que l'art. 16 est une norme de droit fédéral qui se retrouve dans le CO. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Il s'agit de gens, par exemple, qui auraient touché la rente-pont, alors que par ailleurs, ils auraient bénéficié de prestations d'invalidité. L'art. 16 prévoit que dans ce cas, les prestations doivent être remboursées.

La Présidente salue l'arrivée du conseiller d'Etat M. Hiler. Elle explique que ce PL a suscité quelques interrogations et quelques doutes de la COFIN quant au bien-fondé de certains de ses articles, notamment par rapport à ce que certains ont appelé le « parachute doré » et le PLEND, i.e. la retraite anticipée.

M. Hiler peut donner le point de vue du Conseil d'Etat sur cette question. Il rappelle que ce texte a été longuement travaillé à la fois avec le PJ et l'association des magistrats, le syndicat des juges. Il y a une double approche. S'agissant du PLEND, les magistrats sont sur une retraite pleine au bout de 28 années. Le transfert à la CPEG fait qu'il faut 40 ans. Pour une part, ils ne les auront pas pour avoir une rente pleine. Les conditions sont durcies. L'autre élément à souligner est que dans bien des cas, bien qu'ayant la possibilité de partir avant, les juges aiment bien finir leur carrière, sauf problème particulier. Ainsi, ils ont essayé, dans le cadre des discussions avec le PJ, de trouver quelque chose d'équitable en ce qui concerne le PLEND. Dès lors que ces magistrats rejoignent la caisse générale, et n'ont pas un traitement privilégié de ce point de vue, ils ont la même caisse de retraite, les mêmes conditions générales, que n'importe quel autre membre de la fonction publique. Dès lors, qu'ils instaurent cela, il leur paraissait correct d'avoir la symétrie. La règle du calcul actuariel va s'appliquer de la même manière. Dans un certain nombre de cas, il paraissait préférable, au niveau des magistrats aussi, d'avoir cette souplesse de favoriser le départ. Le principe de base est de dire qu'ils avaient un régime très privilégié, car il ne fallait que 28 ans de cotisations, alors qu'il en fallait 38 pour les autres. Ils passent à 40 ans. On leur donne donc cette possibilité d'assouplissement, si pour une raison ou une autre, l'exercice de leur métier commençait à poser quelques problèmes. La question qui se pose est pourquoi avoir prévu une exception

dans le cas du Conseil supérieur de la magistrature. Il ne va pas se fatiguer à défendre ceci. Il y a aura toujours des anciens juges. n pourra prendre des anciens juges qui n'ont pas pris le PLEND. En revanche, s'agissant de carrières de longue durée, il paraît normal d'avoir les mêmes conditions de retraite, i. e. même caisse de retraite, même durée de cotisations, etc. Ce dispositif leur est octroyé. La perte actuarielle est grande. C'est quelque chose qui est venu dans les discussions. Ce n'est peut-être pas une revendication première. Il ne lâche pas sur le fait que la durée est la même. Toutefois, dès lors que la mise à égalité est faite, il envisage, pour gérer les cas délicats, d'avoir les mêmes conditions que le PLEND modifié.

Un commissaire (L) estime qu'il faut remettre ce PL dans son contexte, à savoir celui d'autres augmentations qui arrivent avec la fin de législature. Ainsi, il cite par exemple, les augmentations pour compenser la fiscalisation des jetons de présence des députés qui va faire paraît-il l'objet d'un amendement au budget venant du parti socialiste. Si tel devait être le cas, par cohérence, il ne voit pas pourquoi on accepterait pour les uns ce que l'on refuse aux autres. S'agissant des juges, il a été proposé, en toute fin de législature des modifications substantielles du dispositif, alors qu'il y a encore la possibilité d'un délai supplémentaire d'une année par décision du Conseil Fédéral. Il demande pourquoi ne pas avoir proposé une adaptation à minima, avec uniquement les points qui ne seraient pas conformes au droit actuel, tel que l'augmentation de l'âge de la retraite. La 2^{ème} question porte sur le fait qu'il ne voit pas, dans ce PL, qu'aient été consultés les avocats d'où sont issus nombre de juges. Ainsi, il demande l'audition de Maître Hafner, en plus de l'audition de l'interpartis demandée par le commissaire (Ve). Il a l'impression que ce qui est présenté est le résultat d'une négociation avec un autre cartel qui est plus policé que celui avec lequel ils ont dû négocier pour la caisse de pension de l'Etat de Genève. S'agissant de ce dernier, ils n'ont pas obtenu une disposition, par exemple obtenue avec les TPG, sur la prise en considération pour la retraite du salaire de carrière. Il demande ce qui a été demandé en plus que n'obtiendraient pas les juges avec ce PL, et ce que l'on peut faire en moins. En effet, au bout du compte, c'est toujours les contribuables qui vont payer. D'un point de vue politique, s'il y a un référendum contre ce PL, il est clair que la précipitation du Conseil d'Etat actuel, après mure réflexion, serait regrettable pour la stabilité des institutions et la motivation du PJ.

M. Hiler relève qu'il y a deux approches un peu contradictoires : on trouve ce PL favorable ou pas assez. Comme indiqué la semaine dernière, le problème est que depuis longtemps, ils avaient résolu de mettre tout le monde à la caisse commune - dont l'existence était soumise à un référendum

populaire. Il aurait été relativement délicat de transférer des juges dans une caisse qui est susceptible d'être liquidée dans les années à venir. Tous les processus ont été retardés. D'abord, les commissaires ont dû travailler longtemps, car il a fallu réécrire une partie du projet à cause de la crise de 2011. Ensuite, du temps a encore été perdu par le référendum. Ils ont commencé les discussions avec le PJ avant la votation. Les discussions n'ont pas été extrêmement faciles au début. S'agissant de la question du référendum, il ne voit pas le sens, car ces gens perdent beaucoup. A l'exception des conseillers d'Etat, ce sont ceux qui perdent le plus avec la réforme. S'agissant des parachutes dorés, il en discute volontiers. Sur la pure question du PLEND, il a donné des réponses. Nonobstant le fait que l'on peut en effet enlever la réserve, on était dans l'égalité. C'est un sujet un peu différent qui n'est pas si clairement directement lié à la caisse de pension. Ces discussions, faites toutes en même temps, permettent rarement d'avancer. Compte-tenu de la difficulté à faire le projet précédent, les embarras que certains ont cherché à poser, ceci a tout décalé d'un an et demi, dans un contexte relativement particulier. M. Hiler note que les commissaires ne sont pas favorables au principe d'une exception. Si les gens ont juste envie de faire autre chose, ils ne vont pas leur verser un PLEND pour qu'ils fassent avocat fiscalistes.

Un commissaire (L) trouve la situation un peu désagréable. Il pense, comme M. Hiler, qu'il faut séparer le problème de la caisse de retraite en tant que tel et l'affiliation à la caisse commune de la problématique du titre II qui pose un tas de questions qui ne sont pas directement liées avec la caisse de retraite. Ainsi, il propose de se concentrer sur le plan de la caisse de retraite, quitte à revenir une autre fois sur la question des parachutes dorés, i.e. laisser de côté les formes de dédommagement pour ceux qui sont trop fatigués, etc.

M. Hiler explique les raisons qui ont poussé le Conseil d'Etat à prendre en compte ces propositions et à les élaborer. Le problème est que l'on met les magistrats à la caisse de pension commune. Il pense que c'est une bonne chose. D'un autre côté, ces magistrats ont des conditions différentes d'emploi, à savoir qu'ils sont renouvelés périodiquement. Or, il n'y actuellement aucune indemnité en cas de non réélection. La question qui s'est posée, notamment dans le cas d'une magistrate dans le passé. Ils ont cherché à éviter que toute personne qui rencontrait des difficultés se présente pour obtenir une indemnité. Dans le cas de cette personne, il paraissait évident qu'elle devait s'arrêter. Toutefois, elle ne voulait pas perdre ses droits. Toute une élection a été organisée juste pour cela. Lorsque les personnes vont être empêchées de se représenter, ceci est dû pour éviter une élection qui serait uniquement due à des problèmes individuels. Ainsi, il est prévu la possibilité

d'être indemnisé parce que ces personnes sont écartées par un préavis négatif du Conseil Supérieur de la magistrature notamment. Le point faible selon lui est que la loi laisse un pouvoir d'appréciation très important au PJ. Toutefois, c'est la conséquence logique du fait que dans une autre loi, la COFIN a indiqué que les règlements qui touchent de façon générale au personnel ne sont pas du ressort du Conseil d'Etat. Ils sont soumis à la LPAC, mais pas au règlement d'application. Dès lors, la loi leur interdit de rendre un règlement d'application et c'est le PJ qui adopte des directives. La seule autre option est de faire une « grille de parachute ». Ils avaient résolu d'y renoncer, partant du principe que dans le cas d'espèce, il n'était pas du tout évident qu'il y aurait une sorte de collusion qui ferait que la personne touchée aurait le maximum. C'est ce qui les a poussés à accepter cette proposition, malgré le flou de la formulation. C'était dicté par le fait de trouver une mesure qui permette d'éviter l'organisation d'élections uniquement pour des cas individuels. Après, il y a une question d'opportunité politique. Là, il comprend bien que si la COFIN dit que la chose est délicate aujourd'hui. Si les députés pensent qu'il ne faut pas résoudre ce problème ici, il est possible de le faire par une modification ultérieure qui ne concernerait pas cette loi, mais la LOJ. Il est possible de faire ceci. Toutefois, si au 2^{ème} débat, la COFIN prend cette décision, ils contacteront, avec l'accord de la présente commission, M. Jornot pour lui expliquer la situation. Le cas échéant, M. Hiler devrait déposer presque immédiatement, avec le soutien de M. Maudet, un autre PL. Il attire l'attention sur le fait que les juges estiment qu'ils perdent beaucoup. En même temps, ils estiment qu'il n'est pas illogique, en vue du contexte général, que l'on ne puisse pas maintenir les conditions qui sont les leurs. M. Hiler explique avoir fait une présentation à la Cour d'Assise, pour tous les juges réunis. Cela s'est très bien passé. Les gens voulaient savoir. Ils ont été rassurés sur le fait que même si cela les embêtait, les mesures transitoires évitaient un affaiblissement du PJ. L'intérêt supérieur de la république était d'aller rapidement sur ce projet. En effet, les pertes de magistrats sont à éviter à un moment ils doivent en engager beaucoup. Il est prêt à envisager une solution où l'on ne réglerait pas le problème dans cette loi, mais dans une autre. Ceci dit, sur le fond, les conditions ne sont pas complètement absurdes. Il évoque le cas de quelqu'un qui a fait 4 législatures, qui vit un divorce pénible qui a des conséquences sur comportement. Dans ce cas, il faut qu'il arrête. Toutefois, il n'a rien, même pas 3 mois de compensation. Là encore, il faut faire attention à la question de la dignité de la fonction. Si le parachute est trop gros, c'est une autre question. C'est au Grand Conseil d'amender comme il le souhaite la durée. Il a suivi les événements concernant M. Zappelli. Si celui-ci n'a pas été à la hauteur des attentes, il a consacré beaucoup de son temps. L'exécution sur la place publique n'est jamais facile

à gérer par la suite. Si les commissaires préfèrent 1 ou 2 ans au lieu de 3 ans, si c'est le prix à payer pour faire avancer ce projet, M. Hiler l'accepte. Toutefois, il faut quand même régler ce problème. Le Conseil d'Etat viendrait alors avec un autre PL, traité dans un contexte différent, sans la pression du temps. S'agissant des auditions, il cite le PJ qui a participé à la Conférence de Presse et qui accepte la proposition du Conseil d'Etat. Le problème sous-jacent à toute cette affaire est que pour des ténors du barreau, les conditions des magistrats ne sont pas financièrement extraordinaires. En conséquence, c'était le salaire différé – i.e. la période de cotisation relativement courte – qui offrait un semblant de compensation. Il faudra bien traiter la question salariale une fois. Toutefois, ce n'est pas maintenant qu'il faut la traiter. L'idée est qu'il fallait stabiliser la question de la caisse de retraite. C'est essentiellement la qualité de la communication avec le PJ, qui peut faire que cela se passe tranquillement et que les autres questions pourront être posées. Il rappelle que la question des salaires des magistrats du PJ est très compliquée, à cause du dogme genevois selon lequel ils doivent tous être payés de façon identique. Cela n'engage pas le Conseil d'Etat, mais personnellement, il voit une certaine difficulté à ce que des gens qui travaillent comme procureur aient la même rétribution que celui qui a vraiment un pouvoir, i.e. le juge. Les différents degrés de responsabilités ne sont pas reflétés. C'est une erreur. Toutefois, ces questions ne pouvaient qu'être effleurées ici. Augmenter en général la rémunération si on ne touche pas à l'essence du système ne règle pas le problème. C'est une autre aventure. Toutefois, on ne peut pas à la fois dire qu'il ne faut pas dégrader les conditions, et à la fois dire qu'il ne faut pas qu'elles soient très bonnes. Si on souhaite améliorer l'attractivité, il faut augmenter les salaires. C'est au Grand Conseil d'examiner cela dans un autre cas. Il faut faire cette réforme à un moment. M. Jornot trouve aussi que les salaires ne sont pas assez attractifs pour attirer les candidats concernés. M. Hiler demande de ne pas multiplier les auditions. Les commissaires savent ce que les gens vont dire. Il invite les commissaires à soigner les relations avec le PJ qui sont actuellement constructives. Les performances du PJ sont assez conséquentes.

Un commissaire (L) est assez d'accord avec M. Hiler, à une nuance près: celui qui s'engage dans la carrière de juge connaît les tarifs. Il accepte de prendre un risque. C'est un risque sciemment accepté. On ne peut pas oublier ceci. Par ailleurs, plutôt qu'avoir ces parachutes par rapport auxquels l'air du temps est plutôt défavorable, il pense qu'une réflexion pour les magistrats de manière générale doit être faite sur la rétribution directe. Le récent débat politique suisse sur les parachutes dorés a fait beaucoup de bruit. Il n'est pas convaincu qu'inscrire dans le marbre ces principes soit une bonne chose. Il

est intimement convaincu du fait qu'il faut séparer les problèmes. Toutefois, il exprime ici son très grand doute quant au principe des parachutes. Il faut réfléchir à la rétribution directe, et non pas cette pseudo-rétribution différée qui à son sens, ne passe plus dans cette période moralisée. Il faut peut-être réfléchir à d'autres choses que ces parachutes.

Un commissaire (S) était heureux d'apprendre les amendements socialistes dans le cadre du débat budgétaire. Il n'était pas au courant, mais en est ravi. Pour le reste, il souhaite dire à certains députés que – contrairement à ce qu'ils discutent ici pour les autres dépenses – le principal problème vient du fait que ce n'est pas lié à un PL. Cela passe en catimini par le bureau des Grand Conseil. Il n'a aucun problème à discuter la rémunération des députés. Il ne voit pas pourquoi c'est un cas différent de n'importe quelle autre augmentation. A partir du moment où il y aura un PL sur la rémunération des députés, ils en reparleront en connaissance de cause et la population pourra se prononcer si elle estime que les choses vont trop loin.

Un commissaire (R) pense qu'il faut séparer les choses. Il avait demandé des exemples la semaine passée, ainsi qu'un tableau pour voir la différence avec ce PL. La question de l'indemnité en cas de non réélection a été discutée. Elle est difficile à comprendre. Il est partisan d'un salaire plus élevé. Pour les députés, ils auront une sorte de salaire. Avant, ils avaient des jetons de présence. C'est sorti sur la place publique. Cela ne le gêne pas du tout d'aborder la possibilité d'augmenter les salaires. Il s'enquiert des réflexions menées par rapport à la question du salaire approprié à ce job.

Un commissaire (UDC) trouve logique que les magistrats aient les mêmes conditions que le PLEND. Il a relevé que ces derniers prenaient le risque de l'élection. L'article mentionnant un maximum de 24 mois n'est pas satisfaisant. Il demande pourquoi ne pas appliquer les tarifs de l'Etat. Comme cela, il n'y a pas de calcul à faire. C'est relativement simple.

M. Hiler est assez d'accord sur le fait qu'il est préférable que le salaire soit élevé pendant que les gens sont en fonction plutôt que de prévoir des conditions annexes. La seule raison qui a poussé à garder cela était pour ne pas détériorer encore plus ce qui existait, et ne pas recréer des affaires comme dans le passé. On peut craindre qu'un certain nombre de gens soient écartés. Toute une batterie est en train de se mettre en place au PJ pour s'assurer que le travail de justice se fait bien. La question du moment est un projet en soi. Il y a deux éléments : le moment, et les retards. La question des caisses a été retardée, de même que celle du PLEND. L'étude SCORE est terminée. L'idée était de dire que les magistrats ne sont pas dans SCORE. Une fois que les bases sont fixées, l'idée est d'ajouter une catégorie pour les magistrats et

mettre une séparation très claire. La démarche est de procéder par comparaison à d'autres cantons. Ensuite, regarder de combien Genève est plus favorable que d'autres cantons, pour s'assurer d'avoir le même écart. Cette idée est un projet séparé et n'est pas gérable rapidement. Il faudrait presque le faire débiter dans un mois, quand on connaîtra la durée maximale. Il faut savoir avec quoi comparer. L'affaire n'est pas simple dans son instruction. Dans ce type d'emploi, il est préférable d'avoir une rémunération confortable. M. Hiler souhaite que les conditions soient aussi bien qu'à Zurich. La concrétisation est soumise à un certain nombre de prérequis. La COFIN peut indiquer que les questions de rémunération la préoccupent, et que ce n'est pas avec des parachutes que cela va être réglé. En même temps, elle peut envoyer une motion souhaitant un PL sur la rémunération des magistrats. A entendre les commissaires, il pense que ce serait la solution la plus élégante. Il faudra faire preuve d'une certaine diplomatie à l'égard du PJ pour lui expliquer. Si c'est le problème, il ne faut pas s'arrêter à cela. Il faut aller de l'avant. Il pense que les commissaires doivent donner le signal, exactement comme les commissaires (L) l'ont formulé. Cela doit être dans une motion. Il invite les commissaires à enlever ce qui ne leur plaît pas, aller de l'avant, donner le signal à la majorité et que la question de la rémunération des magistrats soit traitée.

Un commissaire (L) demande si les commissaires peuvent attendre du département qu'il revienne avec un PL épuré, à l'exception de l'al.4.

Un commissaire (L) demande si l'on est sûr que si l'on supprime le titre II, tout le reste est compatible avec la caisse de retraite.

L'experte juridique ne pense pas qu'il y ait de soucis à ce sujet, mais elle vérifiera la semaine prochaine.

Un commissaire (MCG) demande s'il ne serait pas opportun de revoir l'ensemble des rémunérations de tous les magistrats, communaux aussi. Si ce n'est pas le Conseil d'Etat qui propose un PL, ce sera « tout et n'importe quoi ». Il évoque ce qui s'est passé à Carouge. Certaines majorités s'octroient des indemnités pour les assurances maladies, etc. A contrario, il y a d'autres communes, comme Confignon, où les magistrats gagnent à peine 2'500 F par année. Il serait opportun pour le département d'englober le tout et « faire les cornes » à ce tabou. Si des petits malins veulent faire du populisme là-dessus, qu'ils le fassent. Il serait opportun de le faire avant le changement de législature. Comme il y a la LAC, cela doit être une loi cantonale. Sans cadre légal du canton, on ne va jamais s'en sortir. Si une commune est très riche, où il y a beaucoup plus à faire, libre à elle d'aller plus haut. Toutefois, le minimum doit être régit par le canton. Il fait cette suggestion au département. Il en a parlé à M^{me} Künzler qui lui a répondu de manière positive, mais ne l'a

jamais fait. Si ce n'est pas le Conseil d'Etat, ce sera plusieurs groupes qui déposeraient un PL, mais là, cela ferait un jeu politique, ce qui serait « crétin ». Il aimerait le point de vue du département à ce propos.

Séance du 18 septembre: audition du Pouvoir judiciaire, puis discussion interne à la Commission

L'audition du Pouvoir judiciaire a été demandée par ce dernier, après la séance du 11 septembre. La Commission des finances a ainsi été consultée par courriel quant à l'opportunité d'auditionner le PJ dès la séance du 18 septembre, afin de gagner du temps.

a. Audition du Pouvoir judiciaire:

M. Jornot sait que ce PL a déjà été présenté aux commissaires par le CE et les experts.

Il rappelle que les magistrats ne sont pas des fonctionnaires. Ils ont, jusqu'à présent, bénéficié d'un régime favorable en matière de retraites, lequel disparaît d'un coup avec ce PL, avec le passage de 28 à 40 ans de cotisation. Au sein de la magistrature, ce PL est considéré comme étant très dur, de ce point de vue-là. De nombreux magistrats ont exprimé le fait que de vouloir les mettre au même régime que les fonctionnaires revenait précisément à les assimiler à ceux-ci.

Il note toutefois qu'a pu être montré aux magistrats que ce PL, qui permettra à l'Etat d'économiser passablement d'argent sur la retraite des magistrats du PJ, était, dans le contexte et compte tenu des impératifs qui s'imposent au 1^{er} janvier prochain, pour le moins acceptable.

Le CE a dit que le PL préserverait les droits acquis, soit qu'il n'y aurait pas de vol au détriment des avoirs des magistrats, ce qui était considéré comme étant la moindre des choses.

Il a dû, en revanche, insister sur le fait qu'il y avait un immense risque, soit que des magistrats veuillent tirer profit, d'ici la fin de l'année, des facultés de l'ancien système pour prendre leur retraite. Ce risque que les $\frac{3}{4}$ des magistrats de la Cour de justice prennent leur retraite, pèse toujours en théorie ; en termes de continuité de la jurisprudence de la plus haute juridiction cantonale, la réalisation de ce risque serait catastrophique. Il ajoute que le PJ souffre déjà de devoir engager de nombreux jeunes magistrats pour occuper beaucoup de postes ; ainsi, s'il avait cette perte de substance d'ici la fin de l'année, ce serait désastreux.

Dès lors, le PJ a demandé au CE qu'il y ait non seulement une disposition garantissant les droits acquis, mais également quelque chose qui amortisse le choc, pour ceux qui avaient le droit de partir en retraite au cours des prochaines années.

Le PJ a expliqué au CE qu'il n'avait pas la force syndicale de la gendarmerie et qu'il n'y avait ainsi pas de risque que ses membres défilent devant l'Hôtel-de-Ville ou qu'ils menacent de faire grève. Néanmoins, vu que le CE et le GC avaient eu la possibilité de trouver les moyens de payer un pont-retraite pour le personnel de police, il paraissait logique qu'il y ait aussi une forme d'amortissement du choc pour les magistrats. Il précise que le choc est évidemment plus grand pour les magistrats que pour les policiers, puisque le passage à la retraite à 58 ans représente un nombre d'années d'augmentation de la durée de travail inférieur au fait de passer de 28 ans à 40 ans de cotisation. Ce point-là a donné lieu, dans le PL du CE, à une disposition qui donne satisfaction au PJ, lequel invite les députés à la voter telle qu'elle figure dans le PL, de sorte à avoir cette disposition transitoire.

Il explique que les dispositions transitoires sont très importantes pour convaincre les magistrats, qui auraient droit de prendre leur retraite selon l'ancien système dans 1, 2 ou 3 ans, de ne pas tous la prendre au 31 décembre, cela pour éviter l'hémorragie qu'il vient de mentionner.

Il explique qu'il a fallu trouver un système permettant de succéder à l'actuelle indemnité en cas de non-réélection du magistrat. Des solutions diverses et plus ou moins heureuses ont été trouvées à ce sujet, à travers l'histoire. La dernière fois qu'une telle indemnité a dû être payée, c'était à une magistrate qui avait provoqué une élection populaire dans le seul but de pouvoir toucher l'indemnité, car la loi était ainsi faite que celui qui renonçait à se présenter ne touchait rien alors que celui qui succombait en élection populaire était considéré comme étant non réélu. Cela avait eu pour résultat extraordinaire que l'Etat avait dépensé 800 000 F pour organiser des élections et avait encore dû payer l'indemnité à la magistrate en question.

Cette indemnité figure actuellement dans la loi, sous la forme d'un renvoi à l'indemnité versée au fonctionnaire en cas de suppression du poste. C'est une indemnité de 6 mois, plus un certain pourcentage par année d'activité ; selon l'ancienneté, l'indemnité en cas de non-réélection peut se monter de 8 à 12 mois de traitement.

Il évoque l'article 5 du PL, dans lequel figurent 3 hypothèses aux al. 1, al. 2 lit a et al. 2 lit b.

L'al 1^{er} concerne l'hypothèse du magistrat non-réélu ; il reprend le mécanisme connu dans le droit actuel.

Il évoque la 2^{ème} hypothèse, à l'al. 2 lit. a : Il explique qu'il y a eu un fait nouveau en 2012, à savoir le vote de la nouvelle Constitution, qui a introduit la délivrance de préavis par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) lors de toute élection de magistrat. Ainsi, lors des élections générales, le CSM va examiner le cas de tous les magistrats qui sollicitent un nouveau mandat et va pouvoir, le cas échéant, émettre un préavis négatif s'il estime qu'il n'est pas opportun qu'une personne continue à fonctionner comme magistrat. Or, si rien n'est mis dans la loi, ils se retrouvent dans la situation susmentionnée : le magistrat, qui a un préavis négatif, dira que le seul moyen d'avoir une indemnité de départ est qu'il se fasse battre aux élections et, en conséquence, maintiendra sa candidature. Le PJ ne veut plus de cela ; il veut que les magistrats, dont la candidature a été négativement préavisée par le CSM, aient la possibilité de se retirer de la même manière qu'un magistrat qui n'est pas réélu, à savoir avec une indemnité de départ.

Enfin, il y a une 3^{ème} hypothèse, à l'al. 2 lit b. Il n'est pas exclu qu'il y ait des erreurs de castings dans le choix des magistrats par le GC, même si ce dernier les sélectionne avec énormément de perspicacité. Il se peut que le magistrat lui-même ou les gens qui travaillent avec lui constatent, un certain temps après son entrée en fonction, qu'il n'est pas fait pour ce métier. Or, ce n'est pas un métier qui peut être pratiqué à l'essai, pour voir s'il convient. Dès lors, il a été décidé que la Commission de gestion, par analogie à l'indemnité qui peut être versée en cas de préavis négatif, devait pouvoir disposer d'un instrument de management lui permettant de ne pas avoir à attendre 6 ans, à la prochaine élection générale, que le CSM rende un préavis négatif lorsqu'il apparaît rapidement que le magistrat concerné n'est pas fait pour ce métier, qu'il l'admet et est prêt à partir. C'est une sorte de coup de pouce financier pour inciter la personne à partir.

Il rappelle qu'un certain nombre de personnes qui entrent dans la magistrature le font en quittant une carrière de fonctionnaires. S'ils doivent réintégrer une carrière de fonctionnaire par la suite, c'est ennuyeux mais faisable. Or, la moitié des magistrats proviennent de l'avocature et ont souvent liquidé leur étude d'avocat pour embrasser cette nouvelle fonction. Si l'on dit à un tel avocat, après peu de temps, qu'il n'est pas fait pour la magistrature, il se trouvera dans une position plus difficile que l'ancien fonctionnaire. Dès lors, l'al. 2 b prévoit un instrument de management qui permet, même s'il implique la dépense d'une modique somme sur le moment, d'économiser ensuite le coût important que représente le fait de garder à un poste un magistrat qui n'est pas fait pour ce poste, mais qui ne commet pas de fautes qui justifieraient une révocation disciplinaire.

Il évoque les montants : au lieu d'avoir un système aussi rigide et mécanique que celui qui existe pour la fonction publique, le système proposé par le PJ au CE et retenu dans le PL est un mécanisme qui tient compte de l'ensemble des paramètres et qui permet de faire du sur mesure et non d'avoir, comme c'est le cas pour les fonctionnaires, une norme automatique qui fait que chacun reçoit la même chose en fonction de son ancienneté, sans s'adapter à la situation personnelle de chacun.

Il conclut son propos en disant que la Commission de gestion du PJ recommande unanimement aux députés de voter ce PL, dans la teneur proposée par le CE.

Un commissaire (MCG) félicite M. Jornot, qui a fort bien négocié ce PL vis-à-vis du CE. Il est, en revanche furieux au sujet d'un point précis, les droits acquis. Les policiers auraient aussi certainement voulu que le CE tienne compte de leurs droits acquis. Il comprend qu'il n'y a pas de période de transition et que celui qui a été engagé l'an dernier bénéficie, en vertu des droits acquis, des mêmes prestations que celui qui a été engagé plus tôt.

M. Jornot dit que cela n'est pas exact. Le régime de base, hors dispositions transitoires, prévoit un système au pro rata. Le magistrat qui est entré dans la magistrature il y a un an bénéficie de 1/40 de droits acquis. La garantie des droits acquis signifie simplement que l'on n'enlève pas à ce magistrat le petit surplus qu'il a économisé durant l'année qu'il a faite dans cette fonction. Les magistrats qui sont prêts d'arriver à l'âge de la retraite ont des droits acquis sur la période pendant laquelle ils ont cotisé sous l'ancien régime.

Le commissaire (MCG), au vu de cette réponse, conclut que le PL lui semble finalement pas mal.

Un commissaire (L) évoque l'article 14 al. 4, dont la teneur est la suivante « La rémunération résultant d'une participation à l'organe supérieur d'une institution au sens de l'article 1, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, n'est pas prise en considération. Il en va de même de la rémunération perçue en qualité de membre du conseil supérieur de la magistrature ou de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire ».

Il a de la peine à comprendre pareilles exceptions, qui ne lui semblent pas très correctes vis-à-vis des autres membres de ces nobles institutions.

M. Jornot remarque que la 1^{er} partie, à savoir « La rémunération résultant d'une participation à l'organe supérieur d'une institution au sens de l'article 1, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, n'est pas prise en considération », est une norme

transversale pour l'ensemble des PL qui concernent l'intégration dans la CPEG.

Ce qui importe pour le PJ est la participation aux deux institutions spécifiques que sont le CSM et la Cour d'appel du PJ, qui figurent dans la 2^{ème} partie de cet alinéa. Le PJ, respectivement le CE qui nomme les membres du CSM hors avocats et magistrats, veulent pouvoir faire appel à d'anciens magistrats et pouvoir les rémunérer sans que ces quelques centaines de francs d'indemnité n'impliquent de réduire leur rente.

Un commissaire (L) dit qu'il n'est pas totalement convaincu par ce raisonnement, lequel introduit deux classes, soit ceux qui doivent annoncer leurs revenus, qui pourraient potentiellement être déduits d'une rente, et ceux qui pourraient cumuler les revenus et la rente.

M. Jornot réplique que l'idée est que celui qui, après une carrière de magistrat, retourne comme associé ou conseil dans une étude d'avocats, devra annoncer son revenu mais qu'en revanche, pour celui qui, à titre de vacataire, reçoit 100 F pour une matinée au CSM, il ne soit pas nécessaire de mettre en œuvre une usine à gaz pour faire en sorte que ce montant soit imputé de sa retraite.

Avec la réforme du CSM, il y aura vraisemblablement de plus en plus souvent des anciens magistrats du PJ qui vont siéger au CMS, puisque les constituants ont voulu limiter le nombre de magistrats en fonction qui siègent au CSM. Il sera difficile de motiver les retraités à venir siéger une fois par mois au CSM ou à la Cour d'appel du PJ à titre purement gratuit.

L'experte juridique indique que cet article évoque la rente-pont, qui ne serait pas due par la caisse mais par l'Etat. Les normes sont les mêmes en ce qui concerne le PLEND due aux employés de l'Etat et ce qui a été mis en œuvre pour les magistrats. Cette exception, pour les membres du CMS ou de la Cour d'appel, leur permettant de ne pas être empêchés de toucher la rente-pont parce qu'ils font quelque heures au sein du CSM ou à la Cour d'appel, a été jugée opportune.

Un commissaire (L) comprend qu'un autre ancien employé de l'Etat, qui aurait une rente-pont et qui serait élu par le CE au CSM, verrait sa rente déduite alors que tel ne serait pas le cas s'il était un ancien juge.

Cela lui est confirmé.

La secrétaire générale adjointe du DF rappelle que la première partie de cet alinéa, « La rémunération résultant d'une participation à l'organe supérieur d'une institution au sens de l'article 1, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, n'est pas prise en considération », qui était transversale et voulue comme telle, a été

supprimée pour tout le monde par la Commission, dans le cadre du PL sur le PLEND. Il ne reste ainsi que la 2^{ème} partie de cet alinéa, concernant les membres du CSM et de la Cour d'appel.

M. Jornot dit que l'élection d'un fonctionnaire au CSM ou à la Cour d'appel du PJ semble peu probable, voire impossible, vu les conditions d'éligibilité. Il ajoute que c'est une exception, à laquelle tient la Commission de gestion du PJ.

La Présidente signale que, lors de sa précédente séance, la Commission s'est longuement interrogée sur le titre II du PL 11226 relatif à l'indemnité en cas de non-réélection. Elle comprend qu'il y a l'urgence légale de l'affiliation à la CPEG au 1^{er} janvier 2014. En revanche, la question des parachutes dorés et de la rémunération des magistrats est autre. Certains commissaires ont évoqué l'idée de revaloriser le salaire des magistrats plutôt que de leur accorder un parachute doré ; tant pis pour eux s'ils ne sont pas réélus.

Elle aimerait connaître l'avis de M. Jornot sur ce point.

M. Jornot dit que sa position est claire à ce sujet depuis longtemps. La fonction de magistrat a fait l'objet d'une revalorisation salariale il y a quelques années, avec l'acquisition de la classe 32. A ce moment, l'idée de cette revalorisation n'avait pas forcément été facile à faire accepter, mais l'a finalement tout de même été. Aujourd'hui, la position de la Commission de gestion du PJ est qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le salaire des magistrats. En d'autres termes, la Commission de gestion du PJ n'a pas présenté de demande de revalorisation de la rémunération de la fonction de magistrat au-delà de la classe 32.

En revanche, par rapport à l'hypothèse de scinder et de ne pas avoir ce mécanisme lors du vote de la réforme, maintenant, il attire l'attention des commissaires sur la date du 3 février 2014, soit celle du dépôt des listes pour les élections générales, puis sur l'élection générale du PJ. Les mécanismes sur la non-réélection et sur les préavis négatifs doivent absolument être en fonction pour ces élections générales. Si le PL est voté sans l'article 5, alors même que la loi actuelle contient l'indemnité de départ, cela signifie que, par ce vote, serait abrogé quelque chose qui existe depuis toujours. Il estime qu'il ne convient pas de procéder à une telle abrogation de l'indemnité des magistrats en cas de non-réélection, juste parce que les commissaires estiment qu'ils n'ont pas eu le temps d'en débattre alors que cela ne concerne que 3 lignes de texte dans la loi. Selon la Commission de contrôle du PJ, il est impératif que les mécanismes en cas de non-réélection et en cas de préavis négatif soient en vigueur sans discontinuité, par rapport au texte de loi actuel.

La Présidente demande ce qu'il en est du magistrat, qui a obtenu une indemnité de départ et qui retrouve immédiatement un travail bien rémunéré. Il semblerait que, d'après la loi, il touche tout de même son indemnité alors que cette indemnité doit permettre, à ceux qui n'ont rien durant un certain temps, d'avoir le temps de se retourner ; ainsi, à ceux qui retrouvent tout de suite une activité rémunérée il ne serait pas forcément nécessaire de verser une telle indemnité.

M. Jornot dit que l'indemnité actuellement en vigueur ne contient pas de mécanisme d'imputation des gains ultérieurement acquis. Ce genre d'indemnités ne subit généralement pas d'imputation des gains. Les rentes des conseillers d'Etat n'ont jamais emporté d'imputation de gain, sauf des plafonnements liés à l'âge. Il admet que la Commission pourrait, politiquement, décider d'une telle imputation, mais qu'elle devrait garder à l'esprit que cela n'existe pas dans le mécanisme actuel d'indemnisation.

De plus, il estime que l'on peut se demander s'il n'est pas légitime que celui qui retrouve un travail gagne plus que celui qui n'a rien cherché et se borne à jouir de son indemnité. Il convient de faire attention, lorsque l'on veut faire des égalités de traitement, à ne pas créer d'autres injustices.

Un commissaire (L) entend toutes ces considérations sur le système de retraite du PJ avec beaucoup d'intérêt.

S'agissant de la rémunération des magistrats, contrairement à M. Jornot, il estime qu'il devrait y avoir une hiérarchisation du PJ, une distinction entre les différents magistrats, entre les juges et les procureurs notamment, comme cela existait jadis. Il est favorable à l'introduction d'une classe supplémentaire, sans toucher toutefois aux droits et aux salaires acquis.

Si une proposition était présentée par le PJ pour augmenter la rémunération d'une partie du personnel du PJ, il y prêterait une oreille attentive.

M. Jornot remarque que, de la sorte et à posteriori, le commissaire (L) ratifie la décision qui avait été prise par le GC de créer une classe de magistrats particulière, les magistrats de la Cour de justice, qui bénéficient désormais d'une rémunération supérieure de 5%. En d'autres termes, la hiérarchisation, bien que le terme ne soit pas exact puisque les magistrats ne sont pas chefs les uns des autres, a été introduite au moment du vote de la classe 32, sous la forme d'une rémunération supplémentaires pour tous les juges de la Cour de justice, c'est-à-dire la juridiction supérieure du canton. Il précise que cette différence de 5% est largement supérieure à celle d'une classe de salaire et permet d'avoir deux catégories de magistrats, les magistrats de première instance et les magistrats du tribunal supérieur. Cela

incite les magistrats à aller à la Cour d'appel, à mi-carrière. Ce mécanisme fonctionne et est suffisant.

Il se dit favorable à introduire une différenciation salariale pour les procureurs ; il note toutefois que, compte tenu de la charge de travail d'un procureur ou d'un juge, ce sont les procureurs qui devraient être payés d'avantage.

La Présidente pense que cette remarque avait été faite non par rapport à la charge de travail mais par rapport à la responsabilité.

M. Jornot relève qu'il y a bien des années, les substituts, qui étaient des substituts du Procureur général au sens étymologique du terme, soit des esclaves à disposition, avaient une classe de salaire de moins que les autres magistrats. Cette disposition a disparu tout comme la fonction de substitut ; la notion de sous-magistrat n'existe plus. L'idée qu'un procureur, qui a la responsabilité de mettre en détention notamment, devrait être moins payé qu'un magistrat qui fait du bail ou du divorce est aujourd'hui devenue un non sens.

Un commissaire (L) pense que, pour les uns ou les autres, il faut plus d'argent.

b. Suite de la discussion

Un commissaire (L) pense, après avoir entendu la plaidoirie du Procureur général, qu'il faut régler ces deux points, car cela peut être un sujet de tension. Ce problème doit d'autant plus être réglé que la notion de rétribution à celui qui est mauvais ou pas réélu se retrouve aussi, toutes proportions gardées, au niveau de la Cour des comptes. Il y a là un vrai problème de principe et non politique.

Il voit mal la Commission et le GC entrer en matière sur la rétribution du risque, librement consenti par celui qui s'engage dans une carrière dont il sait qu'elle est soumise à une réélection tous les 6 ans. Il estime qu'il n'est aujourd'hui pas compréhensible, par la population, que cela figure en tant que tel dans un PL. Il entend toutefois ce que dit M. Jornot lorsqu'il souhaite avoir un outil pour pouvoir se séparer d'éléments qui n'apportent pas satisfaction.

Il pense que séparer les deux problèmes serait une option raisonnable. Il ne voit pas comment intégrer le titre II du PL dans la problématique des caisses de pension et adopter l'ensemble du projet d'ici la fin de l'année.

Il relève que les députés de milice, soumis à réélection tous les 4 ou 5 ans, n'ont pas ce type d'indemnité de départ en cas de non-réélection. Il imagine

mal les députés dire que, parce qu'ils ont passé 12 ans années au GC, ils auraient droit à une moyenne pondérée d'un an d'indemnité. L'augmentation des jetons de présence des députés a alimenté un large débat dans les journaux et ils sont aujourd'hui dans une situation, dans laquelle il imagine mal que le parachute doré soit accepté sans autre. Il estime qu'il faut traiter cette problématique avant de traiter des autres. Il conclut en disant qu'il est convaincu que, si ce PL est voté en l'état, il y aura un référendum.

M. Hiler explique que ce PL, présenté par le CE, a été élaboré en concertation avec le PJ. Le risque de référendum, soulevé par un commissaire (L), n'a pas été évalué par le CE de la même manière, mais il admet que cela ne signifie pas que le CE a raison.

La préoccupation principale du CE est, aujourd'hui, d'avoir une loi. Il va se référer au jugement des députés, qui vont adopter un PL avec cette indemnité de départ ou sans elle, parce qu'ils craignent des conséquences négatives. Ce qui est certain c'est que les députés doivent prendre une décision, car elle leur appartient, laquelle ne remette pas en cause l'ensemble de l'édifice.

Il souligne le fait que le PJ a accepté, au niveau de la retraite, des conditions beaucoup moins favorables parce qu'il se rendait bien compte que ce genre de choses ne passait plus et qu'il fallait modifier les statuts de la caisse.

La question qui le tracasse est que la profession doit rester attractive. Selon lui, cela passe par une réflexion sur les montants de la rémunération, présente et non différée, passant notamment par la réintroduction d'une hiérarchisation dans les salaires des magistrats, qui sont aujourd'hui identiques.

Il note que les commissaires pourraient se pencher sur une option intermédiaire, s'ils ne voulaient pas qu'il y ait des indemnités pouvant aller jusqu'à 2 ou 3 ans de traitement, en acceptant une indemnité plafonnée à 6 mois ou un an.

Il relève que les deux positions sont parfaitement défendables, celle prise par le CE en accord avec le PJ et celle évoquée par certains députés ; toutes deux dépendent d'une appréciation du contexte politique, qui est éminemment subjective.

Il conclut en disant que ce qui est certain c'est qu'une fois que ce PL sera voté, ils seront débarrassés d'une menace de subir des injonctions de l'Autorité de surveillance. Toutes les questions peuvent être posées et devront l'être en temps voulu, soit plutôt en début qu'en fin de législature.

L'experte juridique propose de terminer l'exposé, commencé la semaine dernière et arrêté à l'article 16.

Elle traite de l'article 17 « Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève » : les magistrats du PJ, comme tout employé de l'Etat, seront affiliés auprès de la CPEG. La différenciation ne concernera que les mesures transitoires, applicables aux personnes ayant déjà travaillé sous l'ancien (actuel) régime.

L'actuaire externe procède à une présentation Powerpoint, « *Prévoyance des Magistrats du Pouvoir Judiciaire. Plan de prestations et exemples* » (voir annexe n° 2)

En page 2 : il note que cette présentation a été faite, telle quelle, au PJ lors d'une séance d'information au mois de mai dernier. Elle concerne essentiellement des explications et comparaisons chiffrées entre l'ancien et le nouveau systèmes de prévoyance.

En page 4 : figure un tableau comparatif entre le plan actuel et le nouveau plan. Avec le nouveau plan, c'est l'ensemble du traitement de base qui sera désormais pris en compte, mais duquel sera déduite une certaine somme. Les taux de contribution vont progressivement passer de 7.3% à 9%. Les grandes différences se situent au niveau de la durée de cotisation pour atteindre la pleine rente, qui passe de 28.5 ans à 40 ans. Le taux de rente acquis annuellement est également fortement modifié, passant de 2.25% à 1.5%. Ces deux différences sont importantes, en termes relatifs. Enfin, les facteurs de réduction de la rente en cas d'anticipation changent également beaucoup. Jusqu'à ce jour, en partant à 50 ans, la personne subissait 10% de réduction de sa rente ; dans le futur, en partant à 60 ans, elle subira 21% de réduction. En effet, la réduction passe de 1% à 5% par année d'anticipation.

En page 6 : figure la courbe des taux de pension acquis selon le système actuel et le nouveau système, laquelle montre bien qu'il faut plus d'années pour arriver au même taux de rente.

En page 7 : dans ce tableau figure en bleu ce qui concerne le régime actuel et en rose ce qui a trait au nouveau régime. L'assiette de calcul (traitement assuré) passe de 230 000 F à 220 000 F environ. C'est au niveau des taux de pension acquis que l'on voit l'effet du rythme d'acquisition des 2.25% actuels et du 1% à venir. La personne entrée à 24 ans arrive actuellement au taux de pension maximal de 64% à 58 ans déjà alors que, dans le nouveau plan, il faudra attendre 65 ans pour atteindre un taux de 61.5%. Le taux de pension effectif, soit celui qui tient compte de l'âge de la prise de la retraite et donc de ce fameux facteur de réduction pour anticipation, est quasiment équivalent au maximum s'il part à 58 ans (62.7%), alors qu'il ne sera que de 34.2% dans le nouveau régime, car la

pension s'acquiert moins vite et que la pénalité pour années anticipées est plus forte.

La prévoyance s'acquiert de manière significativement différente dans le nouveau plan, par rapport au plan actuel.

Il rappelle que, dans le système actuel, un magistrat peut prétendre au versement d'une pension, certes incomplète, mais dès 18 années de magistrature, sans avoir à atteindre une limite d'âge, actuellement de 58 ans dans la LPP.

L'experte juridique dit que les personnes qui quittent la magistrature parce que cela ne va plus ou qu'elles n'arrivent plus à assumer leur charge ont, aujourd'hui, droit à une pension et n'auront droit à rien dans le futur, si l'indemnité n'est pas retenue.

L'actuaire externe poursuit, en pages 8ss.

En page 11 : figurent les cotisations que devront payer les magistrats dans le nouveau régime. Lorsqu'ils seront au taux de cotisation de 9% en 2017, la différence par rapport à la cotisation applicable en 2013 sera d'environ 250 F/mois, ce qui n'est pas négligeable..

En page 12 : il évoque les mesures transitoires, qui sont nécessaires vu l'ampleur des modifications engendrées par le changement de système, afin d'atténuer les effets desdites modifications.

Il passe en revue les différentes mesures, qui sont détaillées sur cette page.

Il note qu'il n'y avait, jusqu'à maintenant, pas de PLEND pour les magistrats, car ils pouvaient partir à la retraite à 60 ans sans pénalisation. Désormais, tel ne sera plus le cas, raison pour laquelle est instaurée une rente-pont AVS pour les magistrats du PJ.

En page 13 : figurent quelques remarques importantes.

En pages 14ss : figurent des exemples concrets, qu'il parcourt.

En page 14 : l'assuré qui aura 35 ans au 1^{er} janvier 2014 et qui travaille jusqu'à 65 ans aurait droit à une pension de 135 000 F par an actuellement et de 114 000 F dans le futur. Cette différence de quelque 20 000 F s'amplifie et se monte à 60 000 F si ce magistrat part à 60 ans, cela parce que, dans le système actuel, il a une rente pleine même en partant à 60 ans, ce qui ne sera plus le cas. Il y a certes une compensation, le pont-AVS, lequel n'est toutefois que temporaire et versé que jusqu'à 65 ans, alors que la différence de rente de quelque 60 000 F perdurera jusqu'au décès de la personne.

En page 17 : il relève que, pour l'assuré âgé de 51 ans au 1^{er} janvier 2014, le régime nouveau est aussi bien moins favorable que le régime actuel, même

si les différences sont moins importantes que dans l'exemple précédent. Pour cette personne, dont la retraite est plus proche que celle de l'exemple précédent, des mesures sont prévues pour atténuer les effets du changement de régime. Pour atténuer la pénalité qu'elle subit en cas de départ avant 65 ans, il y aura une rente viagère d'anticipation, correspondant, pour un départ à 63 ans, à 5% de la rente acquise à la date du changement.

Pour répondre à la question d'un commissaire (UDC), il dit que ce magistrat, en 2014, aura déjà acquis 85 000 F au titre de l'ancien régime et va continuer à acquérir des montants de rente toutes les années jusqu'à ses 65 ans. Ce sont les 85 000 F acquis sous l'ancien régime qui vont être protégés. Ainsi, la réduction que fait la CPEG sur cette somme va être compensée. En revanche, ce qui aura été acquis au delà de cette somme de 85 000 F, selon le nouveau régime, ne sera pas protégé.

Plus on se rapproche de l'âge de la retraite, plus forte sera la protection sous forme de rente viagère d'anticipation, comme on peut le voir dans les différents exemples proposés, cela parce que la rente acquise sous l'ancien système est plus élevée.

En page 20 : figure l'exemple d'un magistrat qui est déjà au maximum de ses droits ; il se verra protéger l'entier de sa pension acquise.

Il insiste sur le fait que le régime de retraite change totalement. Malgré des mesures non négligeables mises en place pour atténuer les effets, il y a tout de même des changements importants. La personne avait un droit à une pension, sans âge limite inférieur, pour autant qu'elle ait eu 18 années de magistrature. Il y avait donc une forme de protection par le biais de cette pension, lequel mécanisme disparaît avec l'affiliation à la CPEG, où l'âge de retraite minimum est de 58 ans.

Un commissaire (UDC) aimerait savoir si les assurés, qui ont 61 ans et arrivent à 68% du salaire, représentent un grand nombre de personnes. Ils ont une bonne retraite et se demande si leur retraite n'était pas quelque peu exagérée, jusqu'à maintenant.

L'actuaire externe n'a pas les chiffres en tête. Il les redemandera au secrétaire général du PJ, qui les connaît certainement.

L'experte juridique externe rappelle que M. Jornot a parlé des magistrats de la Cour de justice, qui sont dans la tranche d'âge dans laquelle ils pourraient se demander si le plan ne serait pas suffisant pour eux et s'ils ne devraient pas partir maintenant plutôt que d'attendre.

L'actuaire externe admet que le régime actuel était très favorable aux magistrats. Il faut toutefois garder à l'esprit que cela était aussi un élément de la rémunération des magistrats.

Un commissaire (UDC) constate que les magistrats du PJ ont un peu tout : une augmentation de salaire de la classe 31 à la classe 32, des pensions très élevées, etc. Il pense que les magistrats ne peuvent qu'accepter ce plan, fort généreux. Ils doivent bien se rendre compte qu'ils ont bénéficié de nombreux privilèges.

L'experte juridique externe note que M. Jornot a dit qu'il souhaitait recruter aussi des avocats confirmés, indépendants, et pas que des jeunes avocats. Pour ces gens-là, la différence sera notable.

Un commissaire (R) demande si la présentation faite ce jour aux commissaires a également été faite au PJ.

L'actuaire externe répond par l'affirmative.

Le commissaire (R) demande s'il est exact que, si un magistrat part maintenant, rien ne l'empêche de se représenter dans un ou deux ans.

L'experte juridique externe imagine que cela est possible, mais n'en est pas certaine.

Le commissaire (R) relève que, si cela était possible, ce serait financièrement une excellente option.

Comme le commissaire (UDC), il pense qu'ils reviennent à quelque chose de plus normal, au niveau des rentes des magistrats. Il imagine que c'est par l'article 5 que le CE fait passer la pilule de cette réforme auprès des magistrats.

L'experte juridique externe réplique que l'indemnité de non-réélection existe déjà. Au lieu d'être fixe, en fonction de l'ancienneté, la loi va toutefois prévoir une fourchette plus large.

Ce qui permet aux gens d'accepter le PL se sont essentiellement les dispositions transitoires et non vraiment la possibilité d'avoir une indemnité de départ éventuellement plus élevée. Ces dispositions permettent de ne pas supprimer tout ce à quoi les magistrats avaient droit au moment du changement de système. La personne, qui a fait 10 ans sous l'ancien système, conservera cela sous forme d'acquis, dans le nouveau système.

L'actuaire externe pense que c'est l'ensemble des éléments proposés qui fait passer la pilule, y compris la revalorisation de la fonction, qui a eu lieu récemment. Les différents points ont été discutés, afin de pouvoir essayer de répondre au mieux aux différences entre l'ancien et le nouveau systèmes.

Un commissaire (R) se demande si, pour les magistrats qui arriveront en 2014 ou après, il ne serait pas mieux d'avoir un salaire plus élevé mais que, lorsqu'ils partent, ils ne touchent rien d'autre que leur pension.

L'actuaire externe ne pourrait le dire.

Le commissaire (R) aimerait avoir, la semaine prochaine, une réponse à sa question précédemment posée au sujet du départ et de la possibilité, pour le magistrat, de revenir par la suite.

Un commissaire (L) pense que les tableaux sont intéressants et assez catastrophiques. Il peut comprendre certaines préoccupations du PJ.

Ce changement de rapport entre l'employé et sa caisse de pension est extrêmement défavorable, d'une manière générale, pour les gens travaillant comme magistrats au sein du PJ. Or, comme ils sont à l'Etat, des moyens ont été trouvés pour adoucir le passage d'un système qui était extrêmement privilégié à un système normal, lequel paraît évidemment très punitif par rapport à l'ancien.

A cette partie du problème se greffe le problème du parachute doré. La question de fond est celle de la rétribution réelle, et non de la rétribution différée, qui est très peu transparente. Dans le système actuel, il faudrait se demander quel est le revenu total d'un juge, en incluant le salaire différé. Il faudrait avoir des tableaux comparatifs entre le salaire actuel complet des magistrats et leur salaire futur complet.

Il estime que les commissaires sont en train de traiter un problème par le petit bout de la lorgnette. La problématique des caisses de pension pose de manière vive la question de la rétribution réelle par rapport à la rétribution différée. Cette question vaut également pour les magistrats du CE, dont le salaire différé est énorme.

Les commissaires ont peu de temps pour essayer de trouver une solution satisfaisante d'ici la fin de l'année. Il est personnellement très respectueux du travail qui a été fait sur la caisse de retraites, globalement, mais avoue que, plus les commissaires reçoivent de documents, plus il est perplexe par rapport à la finalité de ce qu'ils font.

Il peut comprendre que certains membres de la magistrature estiment que le changement est brutal.

Il estime que l'option du parachute doré est une mauvaise bonne réponse, mais avoue sa perplexité, car il ne voit pas comment ils peuvent sortir de cette affaire, à part en traitant maintenant uniquement la question de la caisse de retraite et en revoyant tout le reste après, à savoir la rétribution et la question de comment peut faire le PJ s'il veut se séparer de quelqu'un.

Il imagine mal que les commissaires puissent traiter de tout cela d'ici la fin de l'année. Il ne sait comment il est possible de régler juste ce qui doit être traité maintenant, sans préteriter le reste.

M. Hiler pense qu'il ne faut absolument pas toucher aux mesures transitoires, dans ce PL. Elles sont compliquées et extrêmement puissantes, mais n'accordent pas plus que ce qui a été accordé à la police, avec le pont-LPP, lorsque la durée de cotisation et de travail a été fortement augmentée.

Il y a des mesures pour les gens en fin de carrière et d'autres mesures pour le wagon d'après. Ces mesures sont généreuses et assumées comme telles, pour éviter d'avoir une hémorragie à un moment où le PJ engage beaucoup et a des effectifs qui augmentent. Parmi ceux qui appartiennent au 2^{ème} wagon, il y a des gens importants pour le fonctionnement de la justice.

Les mesures transitoires ne sont pas fondamentalement différentes de celles accordées dans d'autres secteurs. Elles sont donc acceptables et peuvent être assumées, car elles sont efficaces dans leur conception.

Il y a un autre aspect qui préoccupe les commissaires, à savoir celui consistant à augmenter les salaires plutôt que de donner un parachute. Il conçoit cela et s'inquiète des répercussions, après la présentation de M. Jornot.

Il est possible d'avoir une vision globale sur des problèmes, certes, mais ceux-ci sont malgré tout toujours réglés par morceaux. Il imagine que M. Jornot a fait valoir des arguments qui ne sont pas absurdes ; la vision du Procureur général est que, sur l'activité de la justice, il doit y avoir un minimum de contrôle. Il y a des gens qui ne sont pas à la hauteur du poste et il faut pouvoir les remplacer par d'autres.

Il répète que l'histoire des parachutes n'est pas d'une importance énorme. Il faut en tous cas laisser ce qu'il y a aujourd'hui. Avec le nouveau GC et le nouveau CE, les commissaires pourront agir rapidement sur ces niveaux de rémunérations, si c'est la voie qu'ils souhaitent. Il leur faudra le dire dans le rapport.

Le plus simple serait d'adopter ce PL tel quel. Si les commissaires pensent toutefois que le parachute risque de faire échouer le projet, ils devraient revenir à l'indemnité de 6 mois, soit au système actuel, en l'ouvrant au moins à ceux qui ont obtenu un préavis négatif, de sorte que ces magistrats sortants ne créent pas des élections juste pour obtenir une indemnité.

Un commissaire (L) entend les préoccupations des ressources humaines du PJ. C'est pour ceux qui échouent aux élections que le système de l'indemnité le dérange. Il comprend, en revanche, qu'il y ait une indemnité en cas de préavis négatif du CSM.

La réélection tous les 6 ans est un risque qui doit être assumé par les personnes qui entrent dans cette fonction. La problématique est similaire, s'agissant des conseillers d'Etat.

M. Hiler remarque que la différence avec le CE est qu'il y a des conditions exceptionnelles au CE en cas d'échec et qu'ils ont maintenu une allocation alors que, pour le PJ, ils n'ont pas voulu introduire une telle allocation ; l'argument reste valable malgré tout.

S'agissant d'un juge, qui ne doit plus rester en fonction et chuter aux élections, il note que, pour la dignité de la fonction, il n'est pas idéal de le retrouver 2 mois plus tard au chômage. Le juge qui n'anticipe pas bien l'affaire aura un problème. S'il n'est pas réélu, il va probablement se réinstaller comme avocat, certes, mais cela prend un certain temps.

Il estime qu'il ne faut pas s'acharner sur ces personnes, qui ont tout de même été des magistrats. Il pense que, de se faire dire non par le peuple et de se retrouver avec une perte de considération, n'est pas évident ; il n'est pas choquant de laisser aux personnes concernées un temps raisonnable pour qu'elles puissent rebondir. C'est une situation un peu compliquée. Il ajoute que l'argument consistant à dire que la personne n'avait qu'à faire des économies ne tient pas, car il n'est pas si simple de faire des économies puisque ces salaires sont fortement imposés.

Un commissaire (UDC) aimerait savoir si la différence du coût réel d'un magistrat, entre maintenant et le futur, est une opération blanche ou pas pour l'Etat.

M. Hiler répond que le changement de système représente une économie de 12 mios, comme les commissaires le constateront dans le PB qui leur sera présenté le lendemain. Il ne considère ici que du volet caisse, non de l'augmentation dont les magistrats ont bénéficié récemment.

Un commissaire (MCG) admet qu'il remet quelque peu en question son jugement initial sur ces départs. Il est conscient qu'il faut respecter les droits acquis. Il y a une question de confiance et de respect mutuel envers les collaborateurs. Les mesures transitoires sont tout à fait acceptables.

En revanche, il rejoint les préoccupations du commissaire (L) par rapport aux personnes qui ne sont pas réélues. Elles ont un risque à assumer. Il se demande s'il serait possible de limiter l'indemnité de départ à 3 mois de salaire, par exemple. Cela devrait suffire à la personne pour se retourner, en cas de situation difficile.

Il faudrait aussi revoir la grille salariale des magistrats. Actuellement, ce n'est pas forcément intéressant pour un avocat de se lancer dans la magistrature. Pour avoir des bons magistrats au PJ, il faut rendre la fonction un peu plus attractive.

Il serait favorable à ce PL, si l'indemnité de départ était réduite à 3 mois de traitement.

Les mesures transitoires sont nécessaires. Il a vécu la situation au niveau de la police. Il faut trouver un bon accord avec les magistrats, pour éviter de les démotiver, plutôt que de créer une hostilité et que le PJ paie la démotivation de certains.

M. Hiler confirme que les commissaires peuvent décider du nombre de mois qu'ils souhaitent retenir dans la loi, pour le montant de l'indemnité.

Séance du 25 septembre : fin de l'examen article par article (note: nouvelle présidence de la Commission)

L'experte juridique reprend au titre 5, article 18. Il s'agit des dispositions transitoires, qui traitent du basculement d'actifs et passifs d'une caisse à l'autre. Le chapitre premier contient des dispositions techniques. L'art. 18 al. 1 prévoit un transfert des passifs à la CPEG, au 1^{er} janvier 2014. L'alinéa 2 précise de quoi sont constitués les passifs. L'alinéa 3 est très technique. Il traite des pensions qui pourraient être ouvertes et ne le sont pas, tant que des ex-magistrats effectuent une autre activité (et donc que leur pension est différée).

Un commissaire (L) demande davantage de précisions à ce sujet, notamment s'il s'agit de l'addition de ce à quoi les ex-magistrats ont droit et d'un supplément.

L'experte juridique répond que le droit à la retraite, stocké, n'augmente pas du fait que les prestations sont différées.

Le commissaire (L) souhaite savoir si ce qu'ils n'ont pas touché en leur absence sera capitalisé.

L'actuaire externe indique qu'il s'agit essentiellement de magistrats qui sont passés au Tribunal fédéral. Lorsque ces derniers cessent d'exercer au sein de leur juridiction, ils choisissent généralement de différer le versement de leurs prestations. S'ils ne le font pas, une réduction de 1 % est effectuée, avant 60 ans. Par ailleurs, il n'y a pas d'accumulation de prestations supplémentaires entre le changement d'activité et la perception.

L'experte juridique ajoute que le taux de retraite est de 2,25 % par année de magistrature. Une personne ayant effectué 20 ans de magistrature, à l'âge de 55 ans, aura droit à 50 %. Lorsqu'elle touchera sa retraite à 65 ans, elle ne touchera que ces 50 %, et rien de plus.

Un commissaire (L) souhaite savoir si la personne en question touchera davantage.

L'actuaire externe explique qu'un pourcent est retiré si la pension est touchée avant 60 ans.

L'experte juridique aborde l'art. 19, qui traite des transferts d'actifs de l'Etat de Genève. La caisse, actuellement, est vide. Il faudra y verser un certain montant. L'art. 19 prévoit à cet effet que les actifs transférés correspondront à 80 % du total des passifs. Ce chiffre s'explique mathématiquement.

L'actuaire externe explique que la CPEG doit entièrement capitaliser les pensionnés en cours, ce qui constitue la majeure partie de ces 80%. Globalement, le taux était très proche de 80% et a été arrondi. Le but est que les nouveaux assurés ne pénalisent pas l'équilibre financier de la CPEG par leur entrée.

L'experte juridique indique que l'art. 20 prévoit la dissolution de l'ancienne caisse au 30 juin 2014. L'autorité de surveillance a fait savoir que cette décision devra être validée au moment du vote. A cet effet, un amendement a été élaboré.

Un commissaire (L) demande combien ces 80 % représentent.

L'actuaire externe répond que cela représente environ 140 millions. Une libération de provision les fournira.

L'experte juridique aborde le chapitre II, qui constitue le cœur du projet. En changeant radicalement de système, les prestations baissent drastiquement et les mesures transitoires ont pour but d'adoucir le transfert et de faire en sorte que les personnes ayant travaillé sous l'ancien système accèdent par étapes au nouveau, et ne se voient pas annuler leurs attentes, voire des droits acquis. L'experte juridique indique que ceci ne s'applique qu'aux personnes qui étaient déjà magistrats, sous l'ancien système (art. 21).

L'art. 22 commence par les alinéas 1 à 5 (garantie des droits acquis pour les pensions en cours de versement au 31 décembre 2013). Ceci est absolument nécessaire juridiquement et ne peut pas être remis en question politiquement. Les pensions en cours de versement au 31 décembre sont garanties (art. 22 al. 1). Les alinéas 3 à 5 traitent de surindemnisation : selon le droit fédéral, il n'est pas possible d'avoir un revenu supérieur, constitué de diverses pensions, au traitement le plus élevé. L'alinéa 4 traite de l'indexation au coût de la vie. Ceci ne sera plus automatique mais devra être décidé par le comité de la caisse. Les magistrats verront donc leur pension adaptée que si le comité de la CPEG l'autorise. L'alinéa 5 prévoit que les prestations versées aux survivants d'un magistrat dès le 1^{er} janvier 2014 seront effectuées sur les bases du nouveau système. Les alinéas 6 à 9 traitent des assurés qui ne toucheront pas de pension au 31 décembre 2013, mais

auraient pu en toucher une sous l'ancien système. Cette situation vise les magistrats qui prendraient leur retraite au 1^{er} janvier 2014 après 60 ans ou 18 ans de magistrature. Cet alinéa prévoit que le montant qui aurait pu être versé sera garanti (droit acquis).

L'art. 23 est dans la droite ligne de la LPP. Les magistrats quitteront formellement la caisse des magistrats pour rejoindre la CPEG. Le but de l'art. 23 est de prévoir la prestation de libre-passage. Une garantie est donnée : la prestation à laquelle le magistrat aurait eu droit est basculée, si le montant est au moins égal au montant des cotisations payées plus intérêt, ou au montant de la prestation acquise. Il s'agit d'une règle basique LPP.

L'art. 24 traite d'un mécanisme dénommé « complément de pension ». Cette prestation ne pourra être touchée que conjointement à une pension (et non en cas de changement d'emploi et de caisse). Selon le système en vigueur, une expectative de rente annuelle est de 2,25 % du traitement. Le système changera et lorsque les magistrats atteindront la retraite, celle-ci sera calculée sur la base du système de la CPEG. Il faudra donc, lors de la prise de retraite, décomposer les montants accumulés selon qu'ils ont été réalisés selon l'ancien ou le nouveau système. Si la part créditée sur les années de l'ancien système n'atteint pas 2,25 % (p. ex. 22,5 % pour 10 ans d'activité) un complément de rente sera ajouté afin de compenser.

Un commissaire (L) comprend qu'un tel système est monté de manière à garantir le meilleur traitement.

L'experte juridique explique que ce qui leur est garanti est constitué de la part cotisée sous l'ancien système, pas le nouveau. Malgré cette mesure, les magistrats ressentiront tout de même un choc du fait du passage au nouveau système.

Un commissaire (L) fait savoir que dans le « monde réel », cette question n'est même pas discutée.

L'actuaire externe ajoute que dans le secteur privé, en cas de changement important, des dispositions transitoires sont également aménagées.

Le Président craint que l'accompagnement soit trop large et mène à un sentiment d'injustice de la part des nouveaux magistrats, qui ne bénéficieront pas de cette mesure.

L'actuaire externe rappelle que chaque année de magistrature accomplie depuis 2014 aura la même valeur pour chaque magistrat. De plus, une augmentation de classe a été effectuée récemment. Cette dernière profite plus aux nouveaux magistrats. En résumé, cette situation est équitable.

Un commissaire (Ve) demande quel est le risque que certains juges reprennent leur profession d'avocat. En d'autres termes, la possibilité de se reconvertir est aisée pour les personnes issues des professions juridiques et il souhaite savoir s'il y a un risque d'érosion du pouvoir judiciaire.

L'experte juridique indique avoir de la peine à évaluer ce risque. Historiquement, peu de personnes quittent la magistrature pour retourner à l'avocature. Elle ignore si le risque que l'on a voulu éviter est uniquement constitué par cet aspect. En effet, il y avait aussi les risques d'image et de motivation.

Un commissaire (Ve) relève que dans d'autres domaines, la question ne se pose pas.

L'experte juridique répond qu'elle n'est pas convaincue qu'il soit si facile de reconstituer une clientèle. De plus, le pouvoir judiciaire doit recruter actuellement et ce n'est effectivement pas le bon moment pour motiver les magistrats à en sortir, de manière générale.

Un commissaire (L) relève qu'il y a une inadéquation du salaire réel dans le système en vigueur. Le fait de garantir des attentes dénote l'empathie extrême de l'Etat. Dans une entreprise, en cas de licenciement, la question de savoir à quelle caisse l'employé sera transféré est purement annexe. En conclusion, ce projet de caisse de retraite pour les magistrats est très généreux.

Un commissaire (Ve) demande s'il y a une volonté de la part de l'Etat d'appliquer le principe de la bonne foi. Les gens postulent en fonction des conditions de prévoyance sociale et il est normal que certains droits soient garantis. Bien que comprenant les considérations financières, ces personnes exercent une tâche très importante au sein de l'Etat et leur bonne foi doit être protégée. De plus, le pouvoir judiciaire a de la peine à recruter.

L'experte juridique revient sur les propos du pouvoir judiciaire. Ce dernier a été frappé par le changement de système de retraite. De plus, il sort à peine d'un changement radical en matière de procédure. L'objectif est donc aussi de maintenir une certaine stabilité au sein du pouvoir judiciaire. D'un point de vue juridique, l'on considère que la prévoyance découle des avantages conférés par le contrat de travail.

Un commissaire (UDC) relève qu'il s'agit là d'un changement radical, dans un cas particulier. Sous l'ancien système, les magistrats étaient gâtés et les propositions apportées semblent raisonnables.

Un commissaire (L) conclut qu'il admire l'empathie et la générosité de l'Etat, avec l'argent qui n'est pas le sien.

Le Président indique que certains députés préféreraient que le salaire soit fortement augmenté, mais que des mesures transitoires trop généreuses ne soient pas accordées. De plus, il a l'impression que les personnes concernées ont tendance à oublier ce genre de mesures, une fois l'effet de nouveauté passé.

Un commissaire (L) relève qu'un très bon exemple de cette problématique est l'application totalement erronée du PLEND.

L'experte juridique aborde l'art. 25, qui constitue la dernière partie des mesures transitoires en matière de prestations. Celles-ci s'appliquent aux magistrats qui, lors du changement de régime, auront 48 ans révolus. Cette mesure ne concerne que la retraite anticipée. Avec le système actuel, la retraite anticipée peut se prendre facilement. Avec le nouveau système, elle sera très chère (réduction de 5 % par année d'anticipation et 6 % après la troisième année). Historiquement, bien que les magistrats puissent prendre une retraite anticipée très peu chère, ils ne le font pas. Si un magistrat souhaite partir à 61 ans, selon les règles CPEG, il aura 15 % de réduction. Pour le groupe des 48 ans révolus, on effectue un calcul comparatif en analysant les expectatives de pension accumulées au 1^{er} janvier 2014. Si, à cette date, le magistrat a 10 ans de magistrature, il aura accumulé 22,5 %, ce qui correspond approximativement à une rente de 50'000 F (22,5% du traitement). Avec trois ans d'anticipation, le complément de rente sera équivalent à 5 % de la pension acquise sous l'ancien régime, soit environ 7'000 F.

Un commissaire (L) demande ce que toucherait un magistrat de 47 ans.

L'experte juridique répond qu'il ne toucherait rien.

Un commissaire (L) constate donc cet effet de seuil. Il demande si cela pourrait s'appliquer aux magistrats non réélus.

L'experte juridique répond que ceci n'est accessible qu'aux personnes qui touchent une pension.

Un commissaire (L) comprend donc qu'une personne non réélue ou à qui on suggère de ne pas se représenter bénéficiera de toutes ces mesures.

L'experte juridique répond qu'elles ne s'appliqueront qu'aux personnes pensionnées.

Le Président constate qu'aujourd'hui, avec 0 % de déduction, les magistrats ne prennent pas de retraite anticipée, de manière générale. Il ne comprend donc pas pourquoi un tel système est prévu, puisqu'il est très probable qu'il ne sera pas utilisé.

L'actuaire externe répond que l'âge moyen de prise de retraite pour les magistrats est de 62 ans. Une personne âgée de 51 ans au changement de système, si elle n'est pas élue, pourrait partir avec une rente de 126'000 F. Malgré la prestation complémentaire, une différence très sensible s'opère par rapport au système actuel (la même personne toucherait 75'000 F). Le système cherche à éviter que le choc soit extrêmement brutal. De plus, les personnes concernées, qui prévoient de bientôt partir à la retraite, ont indiqué qu'elles devront quand même décaler leurs plans.

L'experte juridique ajoute que le changement de système est effectivement brutal. Elle revient sur la notion d'employeur de l'Etat. En cette qualité, il se doit de bien traiter ses élus.

Un commissaire (L) indique qu'il y a 13'500 chômeurs à Genève. L'Etat employeur doit être généreux, mais il indique qu'il aura du mal à expliquer que les juges ont une tâche très dure et que leur retraite est difficile. Les réalités ne sont pas celles-là. Il n'y a pas les moyens de choyer ces magistrats et cela ne correspond pas au monde réel.

Une commissaire (Ve) réfute cet argument. Dans les démocraties où le pouvoir judiciaire fonctionne bien, il est bien payé. Avec des juges mal payés, d'autres problèmes se posent, notamment en matière de corruption. Elle admet que pour un citoyen lambda, le traitement du juge est très avantageux. Toutefois, elle serait intéressée de savoir ce que gagne un juge à Bâle ou Zurich, afin de comparer.

Un commissaire (S) se rallie à cette position. La principale différence tient au mode de désignation des magistrats. Dès lors qu'ils sont désignés par élection, les critères de l'économie réelle sont quelque peu changés, et ce dès le départ. D'autant plus qu'il existe des règles tacites des partis pour un certain « équilibre ». Les règles d'engagement étant différentes, les conséquences doivent être différentes. Les mécanismes mis sur pied pour faire en sorte que la qualité soit au rendez-vous sont nécessaires. Ce n'est pas idéal, mais tant qu'il n'y a pas de magistrature indépendante, non élue, le système ne changera pas. Il pense que si des mécanismes permettent de faire en sorte que les magistrats ne se sentent pas lésés, il s'agit de mesures bénéfiques.

Un commissaire (Ve) entend que le discours tourne autour du statut de la magistrature, de sa rémunération et de la prévoyance professionnelle. Il a l'impression que la magistrature genevoise est bonne. Il est essentiel que les magistrats se sentent soutenus, notamment financièrement, afin d'éviter qu'ils quittent le pouvoir judiciaire. En l'espèce, les salaires des juges sont raisonnables (en-dessous d'un rapport de 1 :12). Le système fonctionne plutôt

bien et la logique ne doit pas être revancharde, dans le but de punir la magistrature. Le pouvoir judiciaire est essentiel pour la société et il semble raisonnable d'avoir une transition douce. Dans ce type de fonctions, les à-coups sont négatifs.

Un commissaire (UDC) rappelle que les magistrats sont d'accord avec cette nouvelle mouture.

L'experte juridique précise qu'ils sont d'accord, mais inquiets.

Le Président indique que cette mesure ne s'adresse pas à des centaines de personnes. Pour lui, cette mesure transitoire semble un peu de trop, tandis que les autres semblent pertinentes. Il préférerait augmenter encore le salaire pour éviter que les magistrats ne quittent le pouvoir judiciaire.

L'experte juridique n'a rien à ajouter à l'art. 26. Les dispositions finales prévoient simplement que la loi actuelle sera abrogée et que la nouvelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le Président indique que la Commission aborde la phase de préparation du budget. S'il fallait ne voter qu'un seul projet de loi pour des raisons financières, il demande si cela serait celui-ci.

L'experte juridique répond que l'impact est réduit car il ne s'agit que de 130 personnes. De plus, elles sont inquiètes. Elle confirme qu'il serait bon de voter celui-là.

Le Président informe les Commissaires que la Commission siègera la semaine suivante à midi et que cet horaire risque de se poursuivre tout au long de l'examen du PB14.

Séance du 2 octobre : vote en 3 débats

Le Président indique que l'examen article par article avait été terminé lors de la séance précédente.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11226.

L'entrée en matière du PL 11226 est acceptée à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1.

L'article 1 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix les articles 2 à 4.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 3 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Un commissaire (L) indique que la question des parachutes dorés a suscité un certain émoi au sein de la commission. A ce titre, il propose un amendement à l'article 5 al. 4 : « l'indemnité ne peut en aucun cas excéder 12 mois de traitement, respectivement 24 mois pour le procureur général ».

Un commissaire (MCG) pense que cet amendement est sensé. Il pense effectivement que proposer de tels parachutes dorés ne donne pas une bonne image du pouvoir judiciaire. Selon lui, le procureur général qui quitte sa fonction ne mettra pas énormément de temps pour retrouver du travail, vu sa formation. 12 mois d'indemnité est une exception encore acceptable. Il précise, à propos du projet de loi sur les caisses de pension des conseillers d'Etat, qu'il retire tout ce qu'il a dit.

M. Hiler partage l'avis du commissaire (L).

Un commissaire (S) indique être favorable à cet amendement, mais il souhaiterait effectuer de nouvelles auditions en soumettant le texte tel qu'amendé. En effet, il estime qu'il serait élégant d'auditionner les principaux intéressés, ne serait-ce que pour prendre acte d'un éventuel

désaccord. Cela ne retarde pas les travaux du Grand Conseil et c'est une façon d'entretenir le partenariat social.

Le Président met aux voix l'amendement du commissaire (L) à l'article 5 alinéa 4, selon lequel «l'indemnité ne peut en aucun cas excéder 12 mois de traitement, respectivement 24 mois pour le procureur général ».

L'amendement du commissaire (L) à l'article 5, alinéa 4, est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'article 5 dans son ensemble.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'article 6.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'article 7.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

L'experte juridique indique avoir soumis à l'appréciation de la Commission des finances que le PLEND avait été modifié, passant de 58 à 60 ans. Elle distribue un amendement à l'article 8, lettre a, à cet effet:

"Un magistrat peut bénéficier d'une rente-pont AVS en cas de démission ou de réduction de son activité à une demi-charge si, cumulativement :

- a) il est âgé de **60** ans révolus;*
- b) il est à plus de 6 mois de l'âge donnant droit à une rente AVS;*
- c) il a exercé les fonctions de magistrat pendant les 10 dernières années au sein du pouvoir judiciaire;*

d) il n'est pas au bénéfice de prestations d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ou d'une institution de prévoyance, pour l'activité dont il démissionne. Si une demande d'invalidité est en cours, la commission de gestion du pouvoir judiciaire doit en être informée par le magistrat."

Le Président met aux voix l'article 8 lettre a, tel qu'amendé.

L'article 8 lettre a est adopté par :

Pour :	12 (3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	0
Abstention :	2 (2 S)

Le Président met aux voix l'article 8 dans son ensemble.

L'article 8 est adopté dans son ensemble par :

Pour :	12 (3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	0
Abstention :	2 (2 S)

Le Président met aux voix l'article 9.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'article 10.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'article 11.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'article 12.

L'article 12 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le Président met aux voix l'article 13.

L'article 13 est adopté à l'unanimité des présents par :

13 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

L'experte juridique indique qu'une modification avait été évoquée afin de coller pleinement au PLEND, à l'article 14, en supprimant la non-prise en compte de rémunérations perçues en qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature ou de la Cour d'appel.

Le Président fait savoir qu'un commissaire (L) avait proposé cela.

Un commissaire (L) demande si cela colle au PLEND de la fonction publique.

M. Hiler répond que c'est différent, mais limité au CSM et à la Cour d'appel. Il pense que c'est supportable, car très restreint.

Le Président note que personne ne reprend cet amendement.

Le Président met aux voix l'article 14.

L'article 14 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 15.

L'article 15 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 16.

L'article 16 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 17.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 18.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 19.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

L'experte juridique indique que l'amendement à l'article 20 était un amendement de pure forme, imposé par l'autorité de surveillance, qui souhaitait avoir un contrôle.

Le Président donne lecture de l'amendement : « La caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire est dissoute par arrêté du Conseil d'Etat, après avoir été radiée du registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève). »

Le Président met aux voix l'article 20, tel qu'amendé.

L'article 20, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 21.

L'article 21 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 22.

L'article 22 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

L'experte juridique suggère, à propos de l'article 23 alinéa 2, d'ajouter « et les retraits pour le logement ou le divorce étant imputés », de manière à ce qu'un magistrat qui aurait retiré ne puisse pas se voir octroyer au moins deux mois.

Le Président met aux voix l'article 23 alinéa 2, tel qu'amendé : « Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 est garanti. Il correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 décembre 2013, les fractions d'années étant calculées proportionnellement, et les retraits pour le logement ou le divorce étant imputés, et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 ».

L'article 23 alinéa 2, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 23, dans son ensemble

L'article 23, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 24.

L'article 24 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 25.

L'article 25 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 26.

L'article 26 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 27.

L'article 27 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Le Président met aux voix l'article 28.

L'article 28 est adopté à l'unanimité des présents par :

11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

Un commissaire (Ve) souhaite connaître le délai après lequel l'autorité de surveillance des fondations imposera des obligations à la commission. Des élections sont sur le point de se dérouler et un certain flottement s'installera après celles-ci. Si la commission devait voter avant janvier, cela serait compliqué. Il souhaite savoir quels sont les enjeux et ce qui se passerait si la Commission des finances ne votait pas lors de la séance.

L'experte juridique indique que le délai fédéral, qui concerne la capitalisation, était fixé au 1^{er} janvier 2014 et a été repoussé d'une année, par ordonnance du Conseil fédéral. Très probablement, cela repoussera le délai de l'ASFIP. Toutefois, l'ASFIP est sur le dos de la caisse depuis de nombreuses années, pour toutes les autres exigences légales non respectées.

L'experte juridique ignore si l'ASFIP verra d'un bon œil le fait que la commission attendre, puisque l'exigence de capitalisation n'est pas le seul problème.

L'actuaire externe ajoute que d'un point de vue budgétaire, si le vote est décalé d'une année, les effets escomptés sont aussi décalés.

L'experte juridique ajoute que le pouvoir judiciaire est très inquiet.

Un commissaire (L) indique que ce dernier point était connu de la commission dès le départ. Il est essentiel de garder des magistrats de carrière compétents, pour que la justice soit rendue de manière sereine. Cet élément n'est pas négligeable. S'il est possible de stabiliser la situation, le pouvoir judiciaire ne verra pas d'objection à être auditionné une seconde fois.

Une commissaire (PDC) fait le lien avec l'audition de la police. En effet, il n'y a pas de polémique autour de ce délai.

Un commissaire (UDC) se demande si les magistrats vont se sentir trahis par la Commission des finances à cause du changement (12 mois au lieu de 24 mois).

Une experte externe indique qu'elle ne peut pas parler en leur nom. Elle rappelle que M. Hiler a déclaré que c'était raisonnable.

Un commissaire (S) trouve regrettable d'avoir une rumeur collective, sans poser formellement la question au pouvoir judiciaire. Sur le fond, il trouverait plus élégant d'avoir la réponse formelle du pouvoir judiciaire.

Le Président met aux voix la proposition du commissaire (S) d'auditionner à nouveau le Pouvoir judiciaire.

La proposition du commissaire (S) est refusée par :

Pour :	2 (1 S, 1 UDC)
Contre :	6 (2 PDC, 2 L, 2 R)
Abstentions:	4 (3 Ve, 1 MCG)

Vote en troisième débat

Le Président met aux voix le PL 11226 dans son ensemble.

Le PL 11226 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	11 (3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	0
Abstention :	1 (1 S)

Catégorie : extraits (III)

Le rapporteur, soutenu par la quasi-totalité de la commission, vous prie ainsi, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, de bien vouloir donner une suite favorable à ce projet de loi.

Annexes:

- 1) *Présentation sur les PL 11225, 11226 et 11227*
- 2) *Prévoyance des magistrats du Pouvoir judiciaire. Plan de prestations et exemples. Présentation de M. Giovanni Zucchinetti, septembre 2013.*
- 3) *Mémo de M^{me} Anne Troillet, 23 septembre 2013*

Projet de loi (11226)

concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (E 2 40)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Traitement

Art. 1 Principe

¹ Les traitements des magistrats titulaires du pouvoir judiciaire (ci-après : magistrats) sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Ils sont adaptés conformément aux dispositions prévues par l'article 14 de la loi citée à l'alinéa 1.

Art. 2 Traitements

¹ Le traitement du procureur général correspond à la classe 33, position 22.

² Le traitement initial des autres magistrats correspond à la position 10 de la classe 32. Au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans leur charge, les magistrats ont droit, jusqu'au moment où le maximum de leur classe de fonction est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

³ Le traitement est payé en 13 mensualités égales, représentant chacune le $\frac{1}{13}$ du traitement annuel fixé selon les dispositions qui précèdent. Le 13^e salaire est versé en 2 mensualités, la moitié avec le traitement de juin et l'autre moitié avec le traitement de décembre. Il est calculé prorata temporis pour les magistrats qui sont entrés en fonction ou qui la quittent en cours d'année.

Art. 3 Indemnités

¹ Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les présidents de juridiction;

- b) 3% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les premiers procureurs et les vice-présidents de juridiction;
- c) 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les juges de la Cour de justice.

² L'indemnité prévue à l'alinéa 1, lettre c, est cumulée, le cas échéant, avec celles des lettres a et b.

Art. 4 Indemnités aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, aux juges suppléants et aux juges assesseurs

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;
- b) les juges suppléants;
- c) les juges assesseurs.

Titre II Indemnité en cas de non-réélection

Art. 5 Principe

¹ Le magistrat qui n'est pas réélu a droit à une indemnité de départ.

² Il en va de même :

- a) si le magistrat renonce à se porter candidat alors que le conseil supérieur de la magistrature a préavisé défavorablement sa candidature;
- b) à titre exceptionnel, si le magistrat démissionne, que les circonstances le justifient et que le conseil supérieur de la magistrature émet un préavis en ce sens.

³ La commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe l'indemnité selon les circonstances du cas d'espèce, plus particulièrement l'âge du magistrat, le nombre d'années de magistrature, ses chances sur le marché du travail, sa situation personnelle et financière et ses charges d'entretien familiales.

⁴ L'indemnité ne peut en aucun cas excéder 12 mois de traitement, respectivement 24 mois pour le procureur général.

Art 6 Modalités

¹ L'indemnité de départ est exprimée en « mois de traitement ».

² Un « mois de traitement » correspond à un douzième du dernier traitement annuel brut payé selon l'article 2.

³ L'indemnité de départ est payée en une fois par le pouvoir judiciaire au cours du dernier mois d'activité.

⁴ La commission de gestion du pouvoir judiciaire édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Titre III Rente-pont AVS pour les magistrats

Chapitre I But

Art. 7 But

¹ Le magistrat peut demander le versement d'une rente-pont AVS financée par le pouvoir judiciaire, en cas de prise de retraite anticipée avec versement d'une rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle avant l'âge donnant droit à une rente AVS.

² La retraite anticipée est prise par démission ou par réduction de l'activité à une demi-charge, autorisée conformément à la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. La rente-pont AVS ne peut être versée aux magistrats bénéficiaires d'une indemnité au sens de l'article 5.

Chapitre II Conditions et octroi de la rente-pont AVS

Art. 8 Conditions

Un magistrat peut bénéficier d'une rente-pont AVS en cas de démission ou de réduction de son activité à une demi-charge si, cumulativement :

- a) il est âgé de 60 ans révolus;
- b) il est à plus de 6 mois de l'âge donnant droit à une rente AVS;
- c) il a exercé les fonctions de magistrat pendant les 10 dernières années au sein du pouvoir judiciaire;
- d) il n'est pas au bénéfice de prestations d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ou d'une institution de prévoyance, pour l'activité dont il démissionne. Si une demande d'invalidité est en cours, la commission de gestion du pouvoir judiciaire doit en être informée par le magistrat.

Art. 9 Procédure

Le magistrat qui entend bénéficier des prestations de la présente loi adresse une demande écrite à la commission de gestion du pouvoir judiciaire dans les 6 mois précédant la date de la démission ou de la réduction de l'activité à une demi-charge.

Chapitre III Montant et versement de la rente-pont AVS

Art. 10 Montant total

Un montant correspondant à 36 fois le montant de la rente mensuelle maximale AVS peut être versé.

Art. 11 Montant mensuel

¹ Le montant de la rente-pont AVS mensuel est égal au maximum à celui de la rente maximale AVS.

² Le montant de la rente-pont AVS mensuel est égal au maximum à la somme correspondant à 36 fois la rente maximale AVS, réparti sur le nombre de mois choisi.

³ En vue du calcul du montant mensuel de la rente, le magistrat informe la commission de gestion du pouvoir judiciaire de la période pendant laquelle il désire toucher la rente-pont AVS.

Art. 12 Versement et adaptation de la rente-pont AVS

¹ Les rentes provisoires sont versées mensuellement dès la fin du droit au traitement ou le début de la retraite anticipée partielle.

² La rente-pont AVS suit l'adaptation de la rente maximale AVS.

³ Son versement cesse au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 13 Activité à temps partiel

Avant la retraite anticipée

¹ Si le taux moyen d'activité de magistrature à Genève est inférieur à 100%, le montant de la rente-pont est calculé au prorata de ce taux appliqué à la rente maximale AVS.

Après la prise de retraite anticipée

² En cas de prise de retraite anticipée par réduction du taux d'activité à une demi-charge, le montant, calculé selon l'alinéa 1, est réduit à la moitié de son montant plein individuel.

Chapitre IV Activité postérieure et interdiction du cumul de revenus

Art. 14 Activité postérieure au départ à la retraite anticipée

¹ Les magistrats qui reprennent une fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique perdent leur droit à une rente-pont AVS.

² Les bénéficiaires de rentes provisoires qui occupent une fonction non permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique ont l'obligation de l'annoncer à la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

³ La rente-pont AVS est diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu.

⁴ La rémunération résultant d'une participation à l'organe supérieur d'une institution au sens de l'article 1, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, n'est pas prise en considération. Il en va de même de la rémunération perçue en qualité de membre du conseil supérieur de la magistrature ou de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

⁵ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une prestation pour invalidité de l'assurance-invalidité ou d'une caisse de prévoyance couvrant la perte d'activité compensée par la rente-pont AVS.

⁶ Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une quelconque prestation de l'assurance-chômage.

Art. 15 Surindemnisation

¹ Le montant de la rente-pont AVS est réduit dans la mesure où elle conduit à des prestations, y compris les pensions réglementaires de retraite et d'enfant de retraité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, excédant les prestations maximales prévues par l'ancien plan, qui auraient été octroyées selon la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919.

² Si la somme des rentes-pont prévues jusqu'à l'âge ordinaire selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, multipliée par 6%, additionnée aux pensions de retraite et d'enfant de retraité versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, excède le 64% du dernier traitement déterminant multiplié par 12,26 et divisé par 13, la rente-pont AVS est réduite proportionnellement à l'excédent.

³ Si une partie de la prestation de retraite de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève a été prise sous forme de capital, le calcul s'effectue en supposant un versement intégral sous forme de rente.

Chapitre V Restitution de l'indu et contentieux

Art. 16 Prestations touchées sans droit

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'entité versant la rente-pont AVS a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Titre IV Prévoyance professionnelle

Art. 17 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

¹ Les magistrats sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la Caisse).

² Le traitement défini à l'article 2 de la présente loi constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse.

Titre V Dispositions transitoires

Chapitre I Dissolution de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire

Art. 18 Transfert des passifs à la Caisse

¹ L'ensemble du passif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire est transféré, à la date-valeur du 1^{er} janvier 2014, à la Caisse.

² Le passif inclut les capitaux de prévoyance des pensionnés calculés selon les bases techniques de la Caisse au 31 décembre 2013, les provisions techniques y afférentes, la valeur actuelle des compléments de pension fixe ainsi que les prestations de sortie pour l'effectif présent au 31 décembre 2013.

³ Sont également inclus dans les passifs des droits à pension ouverts avant l'âge de 60 ans dont le bénéficiaire a demandé le différé des versements avant le 31 décembre 2013, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite auprès de la Caisse. La pension différée ne peut être servie au plus tôt qu'à partir de l'âge de 58 ans révolus, avec réduction de la pension de 1% de

son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date d'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

Art. 19 Transfert d'actifs par l'Etat de Genève

¹ L'Etat de Genève transfère, à la date-valeur du 1^{er} janvier 2014, des actifs correspondant à 80% du total des passifs transférés au 1^{er} janvier 2014, mais au moins au taux de couverture global de la Caisse appliqué aux engagements repris pour les magistrats pensionnés et en fonction.

² L'Etat verse à la Caisse lors de l'arrivée à la retraite de chaque assuré la valeur actuelle de l'éventuelle différence entre la pension garantie et la pension de la Caisse.

Art. 20 Dissolution de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire

La caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire est dissoute par arrêté du Conseil d'Etat, après avoir été radiée du registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève).

Chapitre II Mesures transitoires pour les prestations

Art. 21 Champ d'application

Les présentes mesures transitoires s'appliquent aux pensions en cours au 31 décembre 2013 et aux magistrats en fonction les 31 décembre 2013 et 1^{er} janvier 2014 qui sont mis au bénéfice des présentes mesures transitoires.

Art. 22 Garantie des droits acquis aux pensions

¹ Les pensions en cours de versement au 31 décembre 2013 sont garanties.

² Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité au 31 décembre 2013 reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève, ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 100% du traitement le plus élevé, pondéré par le taux moyen d'activité, la pension allouée est diminuée de l'excédent. S'il s'agit d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré survivant, le taux limite ci-dessus est ramené à 50%.

³ Les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, sur la surindemnisation et la coordination avec d'autres assurances sociales sont en outre applicables.

⁴ L'adaptation des pensions en cours au coût de la vie, dès le 1^{er} janvier 2014, est décidée par la Caisse, conformément à son règlement général.

⁵ En cas de décès d'un bénéficiaire de pensions après le 31 décembre 2013, le droit aux prestations de survivants est déterminé par le règlement général de la Caisse.

⁶ Pour les assurés ayant atteint 60 ans avant le 1^{er} janvier 2014 ou ayant accompli 18 années de magistrature avant cette date, le montant de la pension qui serait versée en cas de retraite au 31 décembre 2013 est garanti.

⁷ En cas de prélèvement anticipé d'une partie de la prestation de sortie après cette date, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété du logement, le montant de la garantie est réduit proportionnellement à la part retirée.

⁸ En cas de droit à des prestations en faveur d'un enfant de retraité de la Caisse, celles-ci sont prises en compte pour réduire le montant garanti, tant qu'elles sont dues par la Caisse.

⁹ La présente garantie ne fait pas naître un droit à une pension de retraite avant l'âge minimum de la retraite anticipée selon le règlement général de la Caisse.

Art. 23 Garantie des droits acquis et prestations de sortie

¹ La durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à la date du changement de plan est obtenue par le rachat d'années au moyen de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013. La nouvelle date d'origine des droits ainsi déterminée auprès de la Caisse ne peut être inférieure à la date à laquelle la personne a eu 20 ans.

² Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 est garanti. Il correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 décembre 2013, les fractions d'années étant calculées proportionnellement, et les retraits pour le logement ou le divorce étant imputés, et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

Art. 24 Complément de pension fixe à l'âge-pivot de la retraite

¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 décembre 2013 ont droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, à son âge-pivot.

² Le complément de pension fixe n'entraîne pas de majoration de la prestation de sortie réglementaire.

³ En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant du complément de pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel.

⁴ Le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 décembre 2013 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 23, alinéa 1. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après l'âge-pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration selon les bases techniques de la Caisse.

⁵ Le taux de pension théorique en fonction des années passées au 31 décembre 2013, eu égard au nombre d'années d'assurance du magistrat à cette date, est égal à la durée d'assurance exacte à cette date, multipliée par 2,25%, mais au maximum 64%. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date, en tenant compte du taux moyen d'activité.

⁶ La pension ainsi calculée est, le cas échéant, adaptée pour tenir compte des opérations survenues avant le 1^{er} janvier 2014, à savoir les versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement ou de partage dans le cadre d'un divorce ou leur remboursement, ainsi que le versement d'une partie des prestations sous forme de capital. Un taux de rente d'ajustement permet de calculer l'impact des retraits et des remboursements. Le taux de rente d'ajustement est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Montant} / [(1,4\% \text{ du traitement assuré}) / 12] * 2,25\%.$$

⁷ Le taux de rente acquis en fonction de la durée d'assurance tient compte de la somme des taux de rente d'ajustement.

⁸ Un versement anticipé ou un versement partiel de prestations sous forme de capital entraînent un taux de rente d'ajustement négatif; un remboursement conduit à un taux de rente d'ajustement positif.

⁹ Le traitement assuré déterminant pour le calcul est celui en vigueur au jour du versement anticipé, de son remboursement ou du versement de prestations sous forme de capital.

¹⁰ Le montant du complément de pension fixe est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 68% du traitement assuré appliqué par la Caisse, après cumul des pensions dues.

¹¹ Le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès selon le général de la Caisse inclut le complément fixe. Il en va de même pour le calcul des possibilités de rachat.

¹² Le complément de pension fixe est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.

Art. 25 Complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée

¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 décembre 2013 et âgés de 48 ans révolus au 1^{er} janvier 2014 ont droit à un complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée avant l'âge de 64 ans.

² Le complément pour non-réduction de pension vise à atténuer les effets des réductions actuarielles appliquées sur les pensions versées par la Caisse en cas de départ avant l'âge de 64 ans.

³ Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 décembre 2013 au sens de l'article 24 alinéa 4.

⁴ Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant l'âge-pivot de la retraite de la Caisse; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.

⁵ Le complément pour non-réduction de la pension est accordé par la Caisse, moyennant versement préalable par l'Etat d'une prime unique correspondant à la valeur actuelle de ce complément, calculé selon les bases techniques de la Caisse.

⁶ Le droit au complément pour non-réduction de la pension ne naît qu'à l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite anticipée de la Caisse.

⁷ Il ne donne pas droit à une majoration de la prestation de sortie réglementaire.

⁸ Le calcul des possibilités de rachat inclut le complément pour non-réduction.

⁹ Le complément pour non-réduction est adapté à l'évolution du coût de la vie selon les modalités fixées par la Caisse pour les pensions en cours de versement.

¹⁰ Le montant du complément pour non-réduction est pris en compte dans le plafonnement de la pension de retraite à 68% du traitement assuré de la Caisse, après cumul des pensions dues.

Art. 26 Augmentation progressive des cotisations

Dès le 1^{er} janvier 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Titre VI Dispositions finales

Art. 27 Clause abrogatoire

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919, est abrogée.

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Réforme du système de prévoyance professionnelle des magistrats

- Projets de loi concernant**
- **le Pouvoir judiciaire**
 - **le Conseil d'Etat**
 - **la Cour des comptes**

Présentation à la commission des finances
du 28 août 2013



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

1001 TORRONS LIA

Conseil d'Etat

23.10.2013 - Page 1

Un train de projets de lois pour transformer le système de prévoyance de l'Etat de Genève

Décembre 2010 – avril 2011

- Pont retraite et nouveaux statuts de la
Caisse du personnel de la police et de la prison

Septembre 2012

- **Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG)**
approuvée par le peuple le 3 mars 2013
mise en œuvre le 1^{er} janvier 2014

Juin 2013

- **Caisses des magistrats : Pouvoir judiciaire,
Conseil d'Etat, Cour des comptes**



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

1001 TORRONS LIA

Conseil d'Etat

23.10.2013 - Page 2

Des réformes pour répondre aux nouvelles exigences fédérales

Révisée en 2005 et 2010, la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) impose :

- un **âge de la retraite minimal de 58 ans**
- une **fortune propre des caisses**, avec un objectif de taux de couverture de 80% en 2052
- un **organe de gestion paritaire** qui définit le système de financement, les objectifs en matière de prestations, l'organisation de la caisse, etc.



Une adaptation au droit fédéral reposant sur trois principes

a) assurer l'équité entre l'ensemble des serviteurs de l'Etat

b) prendre en compte les spécificités du statut d'élu (magistrats)

c) préparer des transitions harmonieuses



a) assurer l'équité entre l'ensemble des serveurs de l'Etat

- **Supprimer des différences** dues à l'histoire spécifique de chaque caisse
- **Harmoniser** les plans de prévoyance (montant et durée des cotisations, âge de la retraite, montant des prestations, etc.)
- **Veiller à la légitimité** des conditions de prévoyance spécifiques des magistrats



b) prendre en compte les spécificités du statut d'élu

Soumis à l'élection, les magistrats suivent des parcours spécifiques:

- prennent leur fonction à un âge relativement élevé
- risquent de ne pas être réélus

En cas de départ prématuré, volontaire ou non, la reconversion peut justifier des mesures d'appui.

Un principe cardinal pour la réforme :

dissocier les prestations de retraite (versées par la caisse de prévoyance)
de l'indemnisation de fin de la fonction (financée par l'Etat)



c) Préparer des transitions harmonieuses

Pour éviter des mesures "couperets" au détriment de certaines classes d'âge : nécessité de mesures transitoires

- Caisse de la police: pont-retraite s'étendant jusqu'en 2026 pour relever l'âge de la retraite de 52 à 58 ans
- CPEG: garantie des droits acquis pour les assurés de la CIA et de la CEH ayant atteint l'âge de 58 ans; mesures transitoires pour les classes d'âge suivantes
- Des mesures transitoires sont aussi prévues pour les magistrats

La nécessité d'une réforme globale

Les exigences actuelles du droit fédéral n'étaient pas remplies par les caisses de prévoyance de l'Etat

	CP (police)	CIA-CEH	Caisses des magistrats
Organe de gestion paritaire exerçant les tâches prévues par la LPP (art. 51a)	X	X	X
Fortune propre	√	√	X
Objectif de taux de couverture de 80%	√	X	X
Âge de retraite minimum de 58 ans	X	√	X

Non-conformité des caisses des magistrats

Les caisses de prévoyance des magistrats du Pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat ne respectent pas la nouvelle LPP car :

- **administrées par l'office du personnel de l'Etat** → contraire à l'exigence d'un organe paritaire qui exerce la haute gestion sur la caisse
- **pas de fortune propre** → contraire à l'exigence d'une capitalisation couvrant au moins 80% des engagements
- **pleine retraite possible avant l'âge minimal de 58 ans fixé par la LPP**



CPEG: une solution commune pour les magistrats

La solution proposée : affilier l'ensemble des magistrats à la nouvelle Caisse de pension de l'Etat de Genève (CPEG)

- Résolution du problème de la non-conformité des trois caisses actuelles
- Equité avec les autres catégories de personnel : enseignants, personnel administratif (CIA), personnel hospitalier (CEH), tous réunis à la CPEG dès le 1^{er} janvier 2014
- Possibilité de prévoir des aménagements spécifiques aux différentes catégories d'élus en cas de départ avant l'âge de la retraite



Magistrats du pouvoir judiciaire



Systeme actuel de prevoyance des magistrats du pouvoir judiciaire

Prestations
de retraite

- après 18 ans de magistrature ou dès l'âge de 60 ans

Pleine
pension

- après 28,5 ans de magistrature

Indemnité
de départ

- comme l'ensemble des fonctionnaires

De l'ancien au nouveau plan de prévoyance

	Plan actuel	Plan CPEG
Contributions assurées	7.30% en 2013	7.8% en 2014, 9% en 2017
Durée de cotisation pour une rente complète	28.5 ans	40 ans
Taux de rente acquis annuellement	2.25%	1.50%
Objectif de rente	64%	60% en 40 ans
Age pivot	---	64 ans
Réduction de la rente en cas d'anticipation	1% par année d'anticipation avant 60 ans	De 5% (à 63 ans) à 33% (à 58 ans)

Rappel: en juillet 2011, les traitements à l'embauche des magistrats du pouvoir judiciaire sont passés de la classe 31/annuité 0 à la classe 32/ annuité 10.



Éléments clés en matière d'indemnité de départ

L'indemnité de départ est prévue dans les cas suivants:

- **Non réélection**
- **Non candidature** à une réélection suite au préavis défavorable du Conseil supérieur de la magistrature (comme prévu par la nouvelle constitution cantonale)
- **Démission**, pour autant que les circonstances le justifient et que le Conseil supérieur de la magistrature donne son approbation

L'indemnité de départ ne peut dépasser deux ans de traitement (trois pour le procureur général). Elle tient compte des facteurs suivants :

- âge
- ancienneté
- chances de réinsertion sur le marché du travail
- situation personnelle et familiale



Rente-pont AVS

- Le projet de loi introduit un système de retraite anticipée (pont AVS) analogue à celui qui est prévu pour les autres membres de la CPEG.
- Ce système dépendra du résultat des travaux concernant la transformation de l'actuel PLEND en un nouveau système de rente-pont AVS.
- Cette transformation est à l'étude en commission des finances et sera décidée par le Grand Conseil.



Mesures transitoires

- **Garantie des droits acquis** aux pensions pour les magistrats en âge de prendre une retraite anticipée : leur pension ne sera pas inférieure à celle qu'ils pourraient obtenir à la fin 2013
- **Garantie de la prestation de sortie** acquise à la fin 2013
- **Compléments de pension** permettant de maintenir le niveau des prestations acquises lors du changement de système



De l'ancien au nouveau plan de prévoyance

Pension annuelle (en francs), en tenant compte des mesures provisoires

Âge au 1.1.2014	Age du départ	Ancien plan	Plan CPEG	Nouveau plan avec compléments
43 ans dont 12 de magistrature	59 ans	138'657	78'473	78'473
	62 ans	142'281	105'308	105'308
	65 ans	142'281	130'316	130'316
51 ans dont 17 de magistrature	59 ans	132'679	84'534	101'628
	62 ans	146'620	113'072	121'619
	65 ans	146'620	139'535	139'535
58 ans dont 23 de magistrature	59 ans	122'473	86'370	116'394
	62 ans	139'174	115'335	126'975
	65 ans	146'620	142'125	142'125

Comme pour les autres caisses de l'Etat, des mesures transitoires assurent des conditions plus favorables aux assurés proches de l'âge de la retraite.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TIRANENS LEX

Conseil d'Etat

23.10.2013 - Page 17

Conseillers d'Etat et chancelier d'Etat



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TIRANENS LEX

Conseil d'Etat

23.10.2013 - Page 18

Système actuel de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

Prestations de retraite	• après 8 ans de magistrature
Pleine pension	• après 12 ans
Indemnité unique	• en cas de départ avant 8 ans

Principes du projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier

- **Affiliation** des magistrats à la **Caisse de pension de l'Etat de Genève**
- **Le capital accumulé avant et après les années de fonction** complète celui des années de fonction
- Création d'un système d'**allocation payée mensuellement depuis la fin de la fonction jusqu'à l'âge de la retraite**
- **Limitation de la durée de cette allocation** à 5 ans lorsque la fonction n'a pas duré plus d'une législature complète

Eléments clés en matière d'indemnité de départ

L'indemnité de départ s'inspire du modèle institué par Bâle-Ville, avec des taux inférieurs et certaines restrictions:

- Allocation mensuelle versée jusqu'à l'âge de 64 ans
- Réduction de l'allocation si, cumulée avec un autre revenu (travail ou rente), elle dépasse 75% du dernier traitement perçu
- Prise en compte de l'âge et du nombre d'années de fonction

L'allocation constitue le traitement déterminant qui permet d'augmenter le futur droit à la retraite et de conserver une couverture d'assurance en cas d'invalidité ou de décès.



Conseillers d'Etat et chancelier: allocation de départ selon l'âge et la durée de la fonction, en % du dernier traitement

Age Au moment du départ	Nombre d'années de fonction		
	1	5	10 et +
40 ans	13.73	22.69	32.79
50 ans	27.62	36.90	48.96
60 ans	55.26	55.26	58.17

Le versement de l'allocation cesse au plus tard à l'âge de 64 ans



Magistrats de la Cour des comptes



Systeme actuel de prévoyance des magistrats de la Cour des comptes

Prestations
de retraite

- après 12 ans de magistrature

Pleine
pension

- après 18 ans

Indemnité
unique

- en cas de départ avant 12 ans

Principes du projet concernant la retraite des magistrats de la Cour des comptes

- **Affiliation à la CPEG**
- **Régime d'allocation de départ** analogue à celui des conseillers d'Etat avec des taux inférieurs
- **Mesures transitoires** analogues à celles des conseillers d'Etat

En outre : introduction d'une indemnité présidentielle à hauteur de 6% du traitement déterminant



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORRONS LEX

Conseil d'Etat

23.10.2013 - Page 25

Cour des comptes: allocation de départ selon l'âge et la durée de la fonction, en % du dernier traitement

Age au moment du départ	Nombre d'années de fonction		
	1	6	12 et +
40 ans	10.99	19.9	28.8
50 ans	22.09	31.38	43.57
60 ans	44.21	44.21	48.0

Le versement de l'allocation cesse au plus tard à l'âge de 64 ans



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

1001 TORRONS LEX

Conseil d'Etat

23.10.2013 - Page 26

Conclusion : un système de retraite des magistrats qui répond aux besoins d'aujourd'hui et de demain

- **Passage au régime de prévoyance général**
- **Distinction claire entre les allocations de départ avant l'âge de la retraite et la prévoyance professionnelle**
- **Prise en compte des capitaux** constitués tout au long du parcours professionnel
- **Equité** avec les autres personnes travaillant pour l'Etat
- **Maintien de l'attractivité** de professions soumises à élection
- **Mesures transitoires** évitant des départs provoqués par des causes pécuniaires



Conclusion : des caisses respectueuses de la LPP

En 2014, la situation sera harmonisée et le droit fédéral respecté

	CP (police)	CPEG, intégrant les magistrats
Organe de gestion paritaire au sens de la LPP	✓	✓
Fortune propre	✓	✓
Objectif de taux de couverture de 80%	✓	✓
Age de retraite minimum de 58 ans	✓	✓



Prévoyance des Magistrats du Pouvoir Judiciaire

Plan de prestations et exemples

Septembre 2013

G. Zucchinetti

GiTeC Prévoyance SA | Conseil en prévoyance professionnelle
Av. de l'Eglise-Anglaise 6 | 1006 Lausanne | +41 21 613 50 81 | www.gitec.ch



Préambule

- Ce document a été présenté le 2 mai 2013 au Pouvoir judiciaire pour illustrer les propositions relatives aux prestations de prévoyance qui font l'objet du PL 11226

Plan de la présentation

- Présentation des principales différences entre l'actuel plan de prévoyance et celui de la CPEG
- Description des règles de transitions et mesures complémentaire
- Divers exemples
 - *Les exemples anonymes sont inspirés de cas réels, mais ont été adaptés. S'ils correspondent exactement à un cas effectif, il s'agit alors d'une pure coïncidence. Ils comparent les prestations projetées à la date du changement de plan.*

3

Plans de prévoyance (1)

	<u>Plan actuel</u>	<u>Nouveau plan</u>
Traitement déterminant	12.26 / 13 * traitement de base	13/13 * traitement de base
Déduction de coordination	----	(7/8 RAVS max) : 24'360 en 2012
Traitement assuré	Traitement déterminant	Traitement déterminant - déduction de coordination
Contributions assurés	7.30% en 2013	7.8% en 2014 à 9% en 2017
Contributions employeur	selon budget	15.6% en 2014 à 18% en 2017
Durée de cotisation pour rente cible	28.5 ans	40 ans
Taux de rente acquis annuellement	2.25%	1.50%
Objectif de rente	64%	60% en 40 ans, plafond à 68%
Age terme / pivot	65 ans	64 ans
Facteurs de réduction de la rente en cas d'anticipation	1% par année d'anticipation avant 60 ans	63 ans : 5%, 62 : 10%, 61 : 15%, 60 : 21%, 59 : 27%, 58 : 33%
Facteurs de majoration	----	65 ans : 3%
Pension d'enfant de retraité	----	20% de la pension de retraite par enfant

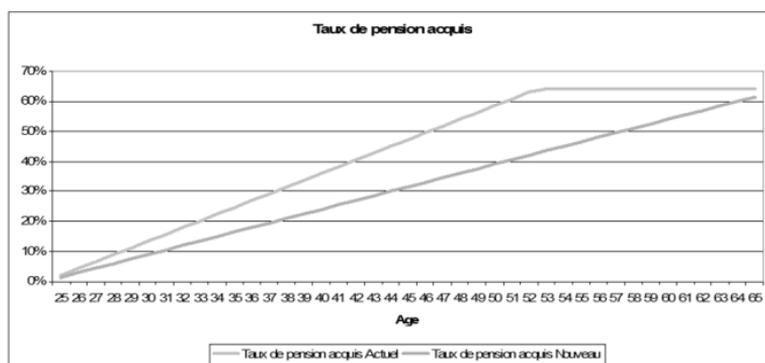
4

Plans de prévoyance (2)

	<u>Plan actuel</u>	<u>Nouveau plan</u>
Pension d'invalidité	Rente projetée à 65 ans	Rente projetée à 64 ans
Pension d'enfant d'invalide	---	Pension analogue à la rente d'orphelin
Pension de conjoint survivant	40% traitement assuré	60% pension d'invalidité / 60% pension de retraite
Pension d'orphelin	15% traitement assuré / 20% pension de retraite	20% rente d'invalidité / 20% rente de retraite
Capital décès	4.5% * traitement déterminant * années de magistrature	versements du défunt y compris intérêts au taux technique
Rente pont AVS	---	Rente AVS maximale (3 ans au max., répartis évt sur une période plus longue)

5

Comparaisons – Pensions de retraite (1)



6

Comparaisons – Pensions de retraite (2)

- Carrière complète (âge d'entrée d'assurance : 24 ans)

Age	Traitement de base	Traitement assuré		Durée acquise au 31.12	Taux de pension acquis		Taux de pension		Pension de retraite	
		Actuel	Nouveau		Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau
58	242'921	229'093	218'561	34	64.0%	51.0%	62.7%	34.2%	143'687	74'682
59	242'921	229'093	218'561	35	64.0%	52.5%	63.4%	38.3%	145'153	83'764
60	242'921	229'093	218'561	36	64.0%	54.0%	64.0%	42.7%	146'620	93'238
61	242'921	229'093	218'561	37	64.0%	55.5%	64.0%	47.2%	146'620	103'106
62	242'921	229'093	218'561	38	64.0%	57.0%	64.0%	51.3%	146'620	112'122
63	242'921	229'093	218'561	39	64.0%	58.5%	64.0%	55.6%	146'620	121'465
64	242'921	229'093	218'561	40	64.0%	60.0%	64.0%	60.0%	146'620	131'137
65	242'921	229'093	218'561	41	64.0%	61.5%	64.0%	63.3%	146'620	138'447

Un départ avant l'âge de 64 ans entraîne dans le nouveau plan une retenue « actuarielle » en raison du versement prolongé de la rente, impactant sensiblement le niveau de la pension.

7

Pension d'enfant de retraité

Une pension d'enfant de retraité (au plus tard jusqu'à 25 ans) est prévue avec le nouveau plan, alors qu'il n'y en a pas actuellement.

- Elle équivaut à 20% de la rente de retraite soit, sur l'exemple précédent :
 - ✓ environ CHF 20'000 par enfant en cas de retraite à 61 ans
 - ✓ environ CHF 26'000 par enfant en cas de retraite à 64 ans

8

Pension d'invalidité

La pension d'invalidité de la CPEG équivaut à la pension de retraite projetée à 64 ans. Sur notre exemple :

Pension d'invalidité

Age	Traitement de base	Traitement assuré		Pension d'invalidité		Différence	Différence en % du traitement de base
		Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau		
50	242'921	229'093	218'561	146'620	131'137	-15'483	-6.37%
51	242'921	229'093	218'561	146'620	131'137	-15'483	-6.37%
52	242'921	229'093	218'561	146'620	131'137	-15'483	-6.37%

Une pension d'enfant d'invalidité, d'un montant équivalent à la rente d'enfant de retraité, est prévue avec le nouveau plan alors qu'il n'y en a pas actuellement. Dans l'exemple, elle est de 26'227.

9

Pensions de survivants

Pension de conjoint survivant

Age	Traitement de base	Traitement assuré		Pension de conjoint survivant		Différence	Différence en % du traitement de base
		Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau		
50	242'921	229'093	218'561	91'637	78'682	-12'955	-5.33%
51	242'921	229'093	218'561	91'637	78'682	-12'955	-5.33%
52	242'921	229'093	218'561	91'637	78'682	-12'955	-5.33%

Pension d'orphelin

Age	Traitement de base	Traitement assuré		Pension d'orphelin		Différence	Différence en % du traitement de base
		Actuel	Nouveau	Actuel	Nouveau		
50	242'921	229'093	218'561	34'364	26'227	-8'137	-3.35%
51	242'921	229'093	218'561	34'364	26'227	-8'137	-3.35%
52	242'921	229'093	218'561	34'364	26'227	-8'137	-3.35%

La pension de conjoint survivant de la CPEG équivaut à 60% de la rente de retraite projetée à 64 ans.

Comme les pensions actuelles sont en pour-cent des salaires, elles ne sont pas affectées par les années d'assurance manquantes.

10

Cotisation des assurés

- Le taux de cotisation passera de 7.3% du traitement assuré actuel (12.26 / 13) à 9.0% du nouveau traitement assuré (traitement légal moins déduction de coordination)
- L'écart correspond à 1.2% du traitement légal pour un assuré en classe 32 annuité 22, soit environ CHF 250 par mois
- Cette augmentation sera échelonnée auprès de la CPEG, le taux initial étant de 7.8% en 2014 pour atteindre 9.0% en 2017

11

Passage à la CPEG / mesures transitoires

1. Les magistrats seront assurés dès le 1.1.2014 auprès de la CPEG. Leur prestation **de libre passage** accumulée servira à l'achat d'années d'assurance dans le nouveau plan.
2. Un **complément fixe**, permettant de couvrir le montant de pension acquis à la date du changement auprès de la Caisse des magistrats, sera en outre attribué par la CPEG pour l'ensemble de l'effectif.
3. Pour les magistrats **âgés de 48 ans et plus** lors du changement de régime, l'État assumera une pension complémentaire pour atténuer l'effet des réductions opérées par la CPEG en cas de **retraite anticipée**.
4. Dans tous les cas, le montant de la pension immédiate des magistrats qui pourraient **prétendre de partir à la retraite avant 2014 est garanti**.
5. Une **rente-pont AVS**, équivalent au montant de la rente maximale de l'AVS, sera versée pendant 3 ans au plus.
 - *Toutefois, selon toute vraisemblance, cette prestation sera confirmée par le législateur lors du vote du projet de loi si une prestation identique est accordée à la fonction publique (nouveau PLEND).*

12

Remarque importante

- Le récent passage du traitement des magistrats **de la classe 31 à la classe 32** a eu pour effet immédiat d'augmenter leur pension acquise d'environ **4.5%** sans qu'ils n'aient eu à verser de **cotisation de rappel**.
- Pour les assurés proches de la retraite, cela équivaut à un montant d'environ de CHF 6'000 par an. Cela signifie que pour une carrière complète, la **pension maximale est passée de 140'300 à 146'600**.
- Cette augmentation se répercute favorablement sur les pensions qui seront assurées à la CPEG, grâce aux mécanismes de transition.
- Par ailleurs, pour les plus jeunes, qui seront les plus fortement concernés par la hausse de la durée de cotisation, une partie de l'augmentation du traitement pourrait le cas échéant être utilisée pour procéder à des rachats d'années manquantes, à des rachats dans un compte de retraite anticipée ou pour constituer un 3ème pilier A.

13

Assuré âgé de 35 ans au 1.1.2014

	Plan actuel	Nouveau plan CPEG	Pont AVS temporaire
Traitement annuel	223'154	223'154	
Traitement assuré	210'451	198'794	
Droit à la pension de retraite	non	non	
Prestation de libre passage	148'999	148'999	
Nombre d'années acquises	5	6.8	
Taux de pension de retraite	10.7%	10.3%	
Pension relative au passé à la date de chgt	22'479	20'436	
Complément de pension selon mesure transitoire		2'043	
Total à la date de changement		22'479	
Pension à 65 ans	134'689	114'279	
Pension à 64 ans	134'689	107'969	28'080
Pension à 63 ans	134'689	99'737	28'080
Pension à 62 ans	134'689	91'804	28'080
Pension à 61 ans	134'689	84'169	21'060
Pension à 60 ans	134'689	75'872	16'848
Pension à 59 ans	133'342	67'933	
Pension à 58 ans	129'933	60'352	
Pension d'enfant de pensionné	0	21'594	
Pension d'invalidité	134'688	107'969	
Pension d'enfant d'invalidé	0	21'594	
Pension de conjoint survivant	84'180	64'781	
Pension d'orphelin	31'568	21'594	

14

Assuré âgé de 38 ans

	Plan actuel	Nouveau plan CPEG	Pont AVS temporaire
Traitement annuel	228'545	228'545	
Traitement assuré	215'536	204'185	
Droit à la pension de retraite	non	non	
Prestation de libre passage	227'132	227'132	
Nombre d'années acquises	7	10.0	
Taux de pension de retraite	15.0%	15.0%	
Pension relative au passé à la date de chgt	32'317	30'570	
Complément de pension selon mesure transitoire		1'747	
Total à la date de changement		32'317	
Pension à 65 ans	137'943	117'682	
Pension à 64 ans	137'943	111'192	28'080
Pension à 63 ans	137'943	102'723	28'080
Pension à 62 ans	137'943	94'560	28'080
Pension à 61 ans	137'943	86'703	21'060
Pension à 60 ans	137'943	78'163	16'848
Pension à 59 ans	134'430	69'991	
Pension à 58 ans	128'319	62'186	
Pension d'enfant de pensionné	0	22'238	
Pension d'invalidité	137'942	111'192	
Pension d'enfant d'invalidé	0	22'238	
Pension de conjoint survivant	86'214	66'715	
Pension d'orphelin	32'331	22'238	

15

Assuré âgé de 43 ans

	Plan actuel	Nouveau plan CPEG	Pont AVS temporaire
Traitement annuel	235'733	235'733	
Traitement assuré	222'314	211'373	
Droit à la pension de retraite	non	non	
Prestation de libre passage	425'794	425'794	
Nombre d'années acquises	12	17.6	
Taux de pension de retraite	26.2%	26.4%	
Pension relative au passé à la date de chgt	58'344	55'830	
Complément de pension selon mesure transitoire		2'513	
Total à la date de changement		58'344	
Pension à 65 ans	142'282	130'316	
Pension à 64 ans	142'281	123'350	28'080
Pension à 63 ans	142'281	114'170	28'080
Pension à 62 ans	142'281	105'308	28'080
Pension à 61 ans	142'281	96'762	21'060
Pension à 60 ans	142'281	87'427	16'848
Pension à 59 ans	138'657	78'473	
Pension à 58 ans	132'355	69'898	
Pension d'enfant de pensionné	0	24'670	
Pension d'invalidité	142'280	123'350	
Pension d'enfant d'invalidé	0	24'670	
Pension de conjoint survivant	88'925	74'010	
Pension d'orphelin	33'347	24'670	

16

Assuré âgé de 51 ans

	Plan actuel	Nouveau plan CPEG	Rente viagère d'anticipation	CPEG + rente d'anticipation	Pont AVS temporaire
Traitement annuel	242'921	242'921			
Traitement assuré	229'093	218'561			
Droit à la pension de retraite	non	non			
Prestation de libre passage	633'082	633'082			
Nombre d'années acquises	17	21.8			
Taux de pension de retraite	37.3%	32.7%			
Pension relative au passé à la date de chgt	85'466	71'502			
Complément de pension selon mesure transitoire		13'964			
Total à la date de changement		85'466			
Pension à 65 ans	146'620	139'535		139'535	
Pension à 64 ans	146'620	132'193	-	132'193	28'080
Pension à 63 ans	146'620	122'468	4'273	126'742	28'080
Pension à 62 ans	146'620	113'072	8'547	121'619	28'080
Pension à 61 ans	144'329	104'004	12'820	116'824	21'060
Pension à 60 ans	139'174	94'072	17'093	111'166	16'848
Pension à 59 ans	132'679	84'534	17'093	101'628	
Pension à 58 ans	126'288	75'390	17'093	92'483	
Pension d'enfant de pensionné	0	26'439			
Pension d'invalidité	146'619	132'193			
Pension d'enfant d'invalidé	0	26'439			
Pension de conjoint survivant	91'637	79'316			
Pension d'orphelin	34'364	26'439			

17

Assuré âgé de 54 ans

	Plan actuel	Nouveau plan CPEG	Rente viagère d'anticipation	CPEG + rente d'anticipation	Pont AVS temporaire
Traitement annuel	242'921	242'921			
Traitement assuré	229'093	218'561			
Droit à la pension de retraite	non	non			
Prestation de libre passage	740'864	740'864			
Nombre d'années acquises	17	21.8			
Taux de pension de retraite	37.9%	32.7%			
Pension relative au passé à la date de chgt	86'755	71'543			
Complément de pension selon mesure transitoire		15'212			
Total à la date de changement		86'755			
Pension à 65 ans	146'620	127'355		127'355	
Pension à 64 ans	144'329	120'368	-	120'368	28'080
Pension à 63 ans	139'174	111'235	4'338	115'572	28'080
Pension à 62 ans	134'020	102'430	8'675	111'105	28'080
Pension à 61 ans	128'865	93'952	13'013	106'966	21'060
Pension à 60 ans	123'710	84'731	17'351	102'082	16'848
Pension à 59 ans	117'370	75'902	17'351	93'253	
Pension à 58 ans	111'133	67'467	17'351	86'755	
Pension d'enfant de pensionné	0	24'074			
Pension d'invalidité	146'619	120'368			
Pension d'enfant d'invalidé	0	24'074			
Pension de conjoint survivant	91'637	72'221			
Pension d'orphelin	34'364	24'074			

18

Assuré âgé de 58 ans

	Plan actuel	Nouveau plan CPEG	Rente viagère d'anticipation	CPEG + rente d'anticipation	Pont AVS temporaire
Traitement annuel	242'921	242'921			
Traitement assuré	229'093	218'561			
Droit à la pension de retraite	oui	oui			
Prestation de libre passage	1'179'811	1'179'811			
Nombre d'années acquises	23	28.6			
Taux de pension de retraite	50.8%	42.8%			
Pension relative au passé à la date de chgt	116'394	93'647			
Complément de pension selon mesure transitoire		22'746			
Total à la date de changement		116'394			
Pension à 65 ans	146'620	142'125		142'125	
Pension à 64 ans	146'620	134'707	-	134'707	28'080
Pension à 63 ans	144'329	124'857	5'820	130'677	28'080
Pension à 62 ans	139'174	115'335	11'639	126'975	28'080
Pension à 61 ans	134'020	106'141	17'459	123'600	21'060
Pension à 60 ans	128'865	96'059	23'279	119'338	16'848
Pension à 59 ans	122'473	86'370	23'279	116'394	
Pension à 58 ans	0	0	23'279	116'394	
Pension d'enfant de pensionné	0	26'941			
Pension d'invalidité	146'619	134'707			
Pension d'enfant d'invalidité	0	26'941			
Pension de conjoint survivant	91'637	80'824			
Pension d'orphelin	34'364	26'941			

19

Assuré âgé de 61 ans

	Plan actuel	Nouveau plan CPEG
Traitement annuel	242'921	242'921
Traitement assuré	229'093	218'561
Droit à la pension de retraite	oui	oui
Prestation de libre passage	1'594'799	1'594'799
Nombre d'années acquises	33	33.3
Taux de pension de retraite	64.0%	50.0%
Pension relative au passé à la date de chgt	146'620	109'306
Complément de pension selon mesure transitoire		37'314
Total à la date de changement		146'620
Pension à 65 ans	146'620	146'621
Pension à 64 ans	146'620	146'621
Pension à 63 ans	146'620	146'620
Pension à 62 ans	146'620	146'620

20



MEMORANDUM

De : Anne TROILLET
A : M. Frédéric HOHL, Président de la Commission des finances
Concerne : PL 11226 – Magistrats du pouvoir judiciaire
Le : 23 septembre 2013

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre demande exprimée lors de la séance de la Commission des finances du 18 septembre 2013, je vous informe qu'il serait légalement possible pour un magistrat de démissionner en 2013 et de se présenter aux prochaines élections.

Cela étant précisé, pour être élu, il faut être soutenu par un parti et présenté par la Commission interpartis. A défaut, il faut provoquer une élection populaire.

En conséquence, il est fort peu probable, voire même inenvisageable, que cette éventualité se produise.

En espérant avoir répondu à votre question, je reste à votre disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

A blue ink signature of Anne Troillet, written in a cursive style.

Anne TROILLET